



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1996-1997

Séance du vendredi 31 janvier 1997

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Arrêtés de réallocations</i>	3
<i>Cour d'arbitrage</i>	3
<i>Cour des comptes</i>	3
<i>Projet de décret relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française</i>	3
Discussion générale (Orateurs : Mme Béatrice Fraiteur, M. François Roelants du Vivier, Mmes Evelyne Huytebroeck, Sfia Bouarfa et M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes.)	
Discussion des articles. Votes réservés	9
<i>Interpellations jointes</i>	
de Mme Evelyne Huytebroeck, Mme Caroline Persoons et M. Michel Demaret (problèmes rencontrés par certains ateliers protégés) à M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes	13
(Orateurs : Mmes Evelyne Huytebroeck, Caroline Persoons, MM. Michel Demaret, Jacques De Coster et M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes.)	
<i>Question orale</i>	
de Mme Françoise Schepmans (rémunération des directeurs francophones des institutions accueillant les personnes handicapées) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes.	19

	Pages
<i>Ordre des travaux</i>	<u>20</u>
<i>Questions d'actualité</i>	
de Mme Evelyne Huytebroeck (cofinancement FIPI) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes.	20
<i>Projet de décret relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française</i>	21
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	21

Présidence de M. Robert Hotyat, Président

La séance est ouverte à 9 h 40.

(MM. Smits et Daïf, secrétaires, prennent place au bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence : M. Gosuin, membre du Collège, Mme Molenberg, MM. Galand, Pivin, Mme Stengers.

ORDRE DU JOUR

Modification

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 24 janvier 1997, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 31 janvier 1997.

En l'absence de M. Didier Gosuin, et avec l'accord de leurs auteurs, MM. Clerfayt et Harmel, les interpellations adressées à M. Gosuin, membre du Collège, sont reportées à une prochaine séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

Arrêtés du Collège

M. le Président. — Par courriers du 13 janvier 1997, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, deux arrêtés de membres du Collège du 23 décembre 1996, modifiant le budget administratif de la Commission communautaire française pour l'année 1996 par transferts de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21.

Ces arrêtés ne nécessitent pas de motion de conformité de la part de notre Assemblée.

Il en est pris acte. Ces documents vous seront transmis.

Cour d'arbitrage

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage ainsi que

des recours et des questions préjudiciales qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

Cour des comptes

M. le Président. — Par lettre du 13 janvier 1997, le membre du Collège chargé de la santé a fait parvenir à l'Assemblée une copie du courrier du 17 décembre 1996, par lequel la Cour des comptes fait savoir qu'elle confirme à la suite du transfert des dépenses erronément imputées à l'allocation de base 05.74.01.64, le problème du dépassement, dont elle avait fait état dans son rapport consacré à l'analyse du projet de deuxième feuilleton d'ajustement du budget 1996, devient sans objet.

Ce document sera transmis, pour information, aux membres de la commission de l'administration, du budget et des relations extérieures.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA RECONNAIS- SANCE DE HANDICAP, A L'INSCRIPTION DANS UN CENTRE OU UN SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPEES A LA DEMANDE D'INTERVEN- TION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. De Grave, rapporteur.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, M. De Grave, empêché, demande de se référer à son rapport écrit.

M. le Président. — En conséquence, je passe la parole à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur un nouveau texte législatif relatif à la politique d'aide aux personnes handicapées.

Pour mémoire, en effet, deux autres décrets ont déjà été soumis à l'assentiment de notre Assemblée.

Le premier, portant dissolution du Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, fut voté dans l'urgence le 12 juillet dernier sans être entré apparemment en application à ce jour. La conséquence de ce décret sera le rapatriement, si je puis m'exprimer ainsi, de la gestion du secteur au sein de l'administration centrale. Mais à quelle date et dans quelles conditions ? Cela reste imprécis... Je rappelle que le PSC s'était opposé au vote de ce décret, en tout cas dans les conditions d'urgence et d'imprécisions qui furent imposées par le Collège à notre Assemblée.

Evoquer ce décret n'est pas totalement anecdotique dans la mesure où il concerne directement la situation des agents admi-

nistratifs sensés mettre en œuvre la réforme proposée dans le cadre du présent débat. Mon collègue Demaret y fera plus explicitement référence à l'occasion de son interpellation tout à l'heure sur la situation des ateliers protégés.

Le second décret, visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées, vient d'être voté par notre Assemblée le 13 janvier dernier. A nouveau dans un contexte d'urgence et de précipitation puisque le Collège refusa d'aller jusqu'au bout du processus de consultation du Conseil d'Etat sous prétexte de l'échéance toute proche en matière de salaire minimum garanti applicable aux travailleurs handicapés des ateliers protégés.

Le PSC avait à cette occasion déposé une série d'amendements visant à tout le moins à éviter que l'on ne vote un texte juridiquement incorrect ou imprécis. Le Collège en accepta trois, tout en considérant que d'autres seraient le cas échéant rencontrés par une adaptation ultérieure du texte dans le cadre d'une coordination ! Bref, une fin d'année bousculée et quelque peu brouillonne pour un secteur qui mérite davantage de considération. Rappelons-nous aussi que la majorité ne fut même pas en nombre pour voter la proposition le 20 décembre dernier, motif pour lequel son approbation fut finalement postposée à la séance du 13 janvier, alors que le Collège n'avait de cesse d'en rappeler l'urgence et l'importance !

Mme André Guillaume-Vanderroost. — Mais vous êtes sortie de la salle avec vos collègues !

Mme Béatrice Fraiteur. — C'est la majorité qui n'était pas en nombre !

Aujourd'hui donc un troisième décret est proposé à notre approbation. Apprêtons au passage le fait qu'en l'espèce le Collège a cette fois, formellement tout au moins, j'y reviendrai, respecté les règles élémentaires d'élaboration d'un texte législatif. A savoir le passage devant le Conseil d'Etat pour un avis en bonne et due forme, ainsi qu'une consultation réelle du secteur devant l'organe également habilité à cette fin.

Mais notre groupe reste dubitatif néanmoins sur la méthode et la logique suivies par le membre du Collège dans sa volonté de réforme globale de la politique d'aide aux personnes handicapées. Nous avons l'impression d'être mis en possession au fur et à mesure et de manière un peu désordonnée, des pièces d'un puzzle dont on ne nous donne pas clairement le plan d'assemblage.

Le motif de l'urgence est systématiquement invoqué mais il ne suffit pas à justifier l'absence d'un réel débat de fond sur la politique que le Collège entend mener de manière globale en faveur des personnes handicapées.

En réalité, nous avons le sentiment que nous avons à débattre de législations partielles censées répondre à des aspects spécifiques, en application d'une législation-cadre à venir. C'est d'ailleurs plus ou moins ce que le membre du Collège ou son représentant a laissé entendre. Ce sentiment me paraît conforté dans la mesure où j'ai appris qu'en avril de l'année dernière, un projet de décret général avait été soumis à différents groupes de travail dans le cadre du conseil consultatif, lesquels auraient été priés de faire diligence pour remettre un avis.

Depuis lors ce projet serait resté lettre morte et les préoccupations du Collège se seraient focalisées sur les trois projets législatifs précités.

Ce malaise est quelque peu renforcé dans la mesure où systématiquement le membre du Collège avoue qu'une relecture juridique s'imposera ultérieurement pour peaufiner et le cas échéant corriger certaines erreurs matérielles contenues dans les projets soumis à notre Assemblée.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Madame Fraiteur, vous présentez le rapport ?

Mme Béatrice Fraiteur. — Non. Il s'agit de mon interpellation.

M. le Président. — M. Clerfayt a signalé que le rapporteur était empêché et demandait de s'en référer à son rapport écrit. Il n'y a que le rapporteur qui puisse faire rapport.

Mme Evelyne Huytebroeck. — C'est une situation qui se reproduit souvent.

M. le Président. — Non, madame Huytebroeck, de bonne foi, il n'arrive pas souvent ici que l'on renvoie au rapport écrit; ce n'est pas fréquent.

La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — N'eût-il pas été plus simple, monsieur le ministre, de clairement dresser la liste des urgences objectives et d'examiner juridiquement la meilleure formule pour y répondre en respectant cette contrainte de l'urgence ? Le cas échéant, la réponse aurait pu être un arrêté du Collège à portée transitoire, comme nous l'avions nous-même suggéré en ce qui concerne l'échéance du 1^{er} janvier pour les ateliers protégés.

Ainsi débarrassé de cette pression, il eût été, nous semble-t-il, possible de créer les conditions optimales d'un réel débat de fond sur la politique globale à mener en faveur des personnes handicapées. A commencer par l'élaboration d'un décret-cadre fixant les objectifs et les priorités en la matière.

J'en viens maintenant au projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui.

Le PSC souscrit bien évidemment à des procédures administratives et à la volonté de rendre la personne handicapée davantage actrice dans l'accomplissement de celles-ci.

La séparation des trois types de demandes, à savoir la demande de reconnaissance de handicap, la demande d'inscription et la demande d'intervention, est présentée comme étant la garantie de rencontre de ces deux objectifs de base.

Si les modifications qui en résultent vont sans doute dans le bon sens, nous nous interrogeons toutefois sur le côté un peu théorique de ce découpage. La situation des personnes handicapées est, en effet, souvent complexe et variée. Dans un certain nombre de cas, il sera peut-être difficile pour la personne handicapée ou son entourage de rencontrer cette exigence administrative. A tout le moins, conviendra-t-il de l'accompagner dans ses démarches et, le cas échéant, faire preuve de la souplesse voulue.

C'est la raison pour laquelle nous avions, conjointement avec ECOLO, déposé un amendement visant à s'assurer de la bonne information du centre ou service éventuellement concerné par l'admission. Malheureusement, cet amendement fut rejeté. Il sera à nouveau présenté à votre examen, en espérant cette fois vous convaincre de son bien-fondé.

A cet égard, il eût été également intéressant d'être informé des procédures en vigueur dans les autres Régions ou Communautés et de les confronter avec les propositions contenues dans le présent projet.

J'avais également interpellé en commission le ministre sur l'avis du Conseil d'Etat, lequel y indiquait clairement la nécessité de déterminer dans le secret les conditions de demande de reconnaissance de handicap et de prise en charge financière. Le membre du Collège nous a répondu à cet égard que — je cite le rapport — «ces conditions de prise en charge n'ont pas encore été débattues au niveau du Collège et que des arrêtés d'exécution seront pris pour les définir».

Certes, des arrêtés seront nécessaires. Mais je pensais quant à moi que l'acte législatif avait aussi pour vocation de stabiliser

et de sécuriser les services ou associations concernés et, en premier lieu, leurs usagers. Renvoyer des définitions essentielles, à un acte purement exécutif me paraît déforcer la portée de ce décret.

Cette justification est d'autant plus étonnante qu'à d'autres endroits, le membre du Collège justifie une énumération ou des définitions précises par le fait que cela rencontre la situation actuelle, renvoyant toute évolution à une modification du décret. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les types de centres ou services concernés. Quid, par exemple en cas de reconnaissance de centres d'accueil de court séjour dont la reconnaissance n'existe pas encore aujourd'hui. Il faudra alors modifier le décret, ce qui est en totale contradiction avec la décision de la commission.

Certains arguments ou certaines réponses fournies en commission paraissent également contradictoires, notamment sur le type de populations concernées. Le membre du Collège indique, par exemple, qu'a priori le décret concerne essentiellement les personnes plus lourdement handicapées, tout en évoquant cependant à d'autres occasions la situation de personnes plus légèrement handicapées. Il me semble, quant à moi, que la population actuellement accueillie ou hébergée dans les institutions bruxelloises est difficilement «catégorisable» en lourdeur ou légèreté handicapés. Il y a sans doute plutôt lieu de parler de continuum, susceptible d'évoluer d'une personne à l'autre.

D'autres réponses m'ont parues carrément insatisfaisantes. Ainsi notamment, sur la situation de ce qu'on appelle les «hors-fonds». Le Collège prétend être incapable d'en préciser le nombre et les caractéristiques. Qu'adviendra-t-il de ces personnes actuellement hébergées? Je songe en particulier aux personnes étrangères séjournant depuis moins de cinq ans sur notre territoire et, comme telles, sauf erreur de ma part, non susceptibles d'être comptabilisées dans les personnes officiellement prises en charge.

Je reste extrêmement perplexe sur l'article 14 qui prévoit que «sur décision du Collège, il peut être mis fin à la prise en charge», sans autre forme de précision. Le commentaire de l'article est encore plus étonnant puisqu'il prévoit — je cite — que «c'est une mesure qui ne devrait jamais être concrétisée, elle ne pourrait intervenir que sur base de la découverte d'une fraude». La réponse du membre du Collège en commission est aussi édifiante — je cite toujours — «la seule fraude possible concerne la nationalité». Comprenez qui pourra la portée exacte de cet article. Au moins sommes-nous rassurés quant au fait de savoir que la décision devra être motivée; ce qui n'engage pas beaucoup le Collège puisqu'à ma connaissance, il s'agit d'une obligation qui s'impose à l'égard de tout acte administratif aujourd'hui...

Je suppose que le groupe PRL-FDF se gargarisera du fait que désormais plus aucun obstacle juridique ne s'opposera à la reconnaissance et à la prise en charge des personnes handicapées, francophones habitant la Flandre. L'abrogation de l'intervention du gouverneur permettra en effet d'introduire toute demande directement auprès des services du Collège. Je rappelle toutefois que, par le biais d'un amendement, le PSC avait déjà tenté de rencontrer ce problème à l'occasion du vote des décrets du 12 juillet et du 20 décembre derniers, sans hélas rencontrer le soutien du PRL-FDF. Il est vrai que j'ai le souvenir d'un communiqué de presse vengeur du président de l'annexe FDF de la Fédération accusant le ministre Picqué d'utiliser de faux prétextes pour ne pas répondre à de telles sollicitations d'aide, puisque, affirmait M. Maingain, nulle modification législative n'était indispensable, selon lui. J'imagine qu'aujourd'hui ses troupes suivront la proposition du membre du Collège comme un seul homme (ou femme)...

Je ne vais pas prolonger mon intervention. Ma collègue E. Huytebroeck développera, je suppose, certains points que je viens d'évoquer ou en relèvera d'autres.

M. Jacques De Coster. — C'est la nouvelle Fédération?

Mme Béatrice Fraiteur. — Pas encore!

Par ailleurs, je pense que le rapport a fidèlement retracé les différents échanges ayant eu lieu en commission. Simplement, je voudrais souligner combien je regrette que le travail de l'ensemble des groupes parlementaires ne soit pas pris en compte avec le même intérêt, selon que ces derniers soient membres de la majorité ou de l'opposition.

Si réellement vous visez, monsieur le ministre, à recueillir l'assentiment de la plus large part possible des membres de notre Assemblée, ce que le sujet mérite sans nul doute, peut-être vous faudrait-il considérer avec plus d'intérêt les nombreuses questions et remarques que le PSC et ECOLO vous ont adressées. Soyez assuré qu'il ne s'agit pas, dans notre chef, d'une volonté de marquer à tout prix de notre empreinte ce texte législatif, qui reste quoi qu'il en soit une initiative du Collège. Simplement, nous estimons avoir contribué positivement à un débat avec la volonté de l'élargir et de l'approfondir le plus possible, après avoir consulté, rassurez-vous, un certain nombre d'acteurs du secteur. A preuve de cette contribution positive le nombre important d'amendements déposés en commission, dont, malheureusement, seuls quelques uns relatifs uniquement à la forme ont retenu l'attention de la majorité. L'attitude du Collège sur les amendements que nous redéposerons tout à l'heure conditionnera notre attitude, parce que ces amendements nous paraissent réellement indispensables à l'amélioration du projet déposé. A défaut, le PSC s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs PSC-ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, qu'il me soit permis de faire usage de ma qualité de membre de l'annexe de la Fédération PRL-FDF pour présenter le point de vue de l'ensemble du groupe PRL-FDF de cette Assemblée.

Je ne ferai pas de longues digressions sur le texte qui nous est soumis et m'en tiendrai à l'essentiel.

Aussi dirai-je que mon groupe a voté ce décret en commission et le votera en Assemblée plénière, parce qu'il rencontre réellement l'objectif fixé par le Collège: rendre la personne handicapée davantage actrice de son projet et, par ailleurs, simplifier au maximum les procédures administratives qui la concernent.

Nous avons également apprécié que le décret tienne compte de l'accord réalisé avec le Gouvernement wallon et qu'il renvoie, comme le prévoit le décret wallon, la procédure de prise en charge à l'Agence wallonne. Nous nous permettons toutefois d'être plus dubitatifs quant à l'espoir «que le gouvernement flamand sorte de son mutisme et qu'un accord similaire puisse être conclu avec la Communauté flamande». Je n'ai, en effet, pas l'impression, que le mutisme du gouvernement flamand sera de courte durée.

Cela étant, nous avons pris bonne note de la réponse du membre du Collège à notre question concernant les conséquences du décret sur les personnes handicapées francophones qui habitent en périphérie bruxelloise. Cela a été évoqué par l'oratrice précédente. A deux reprises, lors de la discussion générale et de la discussion des articles, cette question a été posée au membre du Collège, qui a répondu clairement que: «L'intervention du gouverneur étant supprimée, les personnes handicapées pourront bénéficier des dispositions prises dans le projet de décret.»

En résumé, mon groupe estime que le législateur communautaire bruxellois a fait un travail utile de modernisation des dispositifs existants et de clarification, notamment en ce qui concerne les handicapés domiciliés en Région bruxelloise. Le groupe PRL-FDF espère que la simplification des procédures

prévue par le décret facilitera réellement la vie des personnes handicapées, notre devoir étant de leur venir tout particulièrement en aide. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention sera plus longue que celle de M. Roelants, mais permettez-moi d'emblée de regretter l'absence de rapport oral. M. De Grave, le rapporteur savait depuis deux ou trois semaines que ce projet de décret serait examiné au cours de la séance d'aujourd'hui, et il me semble qu'il est suffisamment important pour lui consacrer au moins un rapport oral.

A l'heure où l'on parle tant de personnes handicapées, tant en ce qui concerne leur statut que leur insertion professionnelle ou même leurs problèmes d'accessibilité aux transports et aux espaces publics, il est effectivement important de revoir les textes ayant trait à leur reconnaissance.

Après le décret sur l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées, c'est donc sur la reconnaissance de leur handicap que nous devons légiférer aujourd'hui.

D'emblée, j'insiste, comme cela a été fait en commission, pour que le Collège coordonne le plus rapidement possible les différents textes relatifs aux personnes handicapées : c'est important si nous voulons qu'une politique globale et cohérente soit menée en la matière.

Je ne peux qu'approuver le dépôt d'un projet de décret dont l'exposé des motifs souligne, à maintes reprises, que son but est d'influer favorablement sur la reconnaissance du statut de la personne handicapée et de la placer au centre de la problématique, tant en ce qui concerne sa demande d'entrée dans un home que la détermination de son projet de vie. En effet, ce projet veut garantir à la personne handicapée une série de garde-fous et de droits. Il met également l'accent sur l'information de la personne handicapée ainsi que sur ses droits légitimes; en ce sens, l'exposé des motifs est assez explicite.

J'ai, cependant, plusieurs remarques à formuler, qui seront concrétisées au travers des amendements que mon groupe et le groupe PSC déposent dans le cadre de ce projet.

Le premier point est le manque de souplesse de ce texte. Il semble, en effet, et c'est la plus grande critique que je ferai à ce texte, qu'il fasse preuve de trop de rigidité. En effet, à la lecture plus fine du texte, on réalise que le handicap est considéré de manière très peu souple et qu'en voulant trop bien faire, le législateur offre davantage une place d'objet que de sujet à la personne handicapée.

On évoque bien le «projet de vie», notion théoriquement positive, mais un examen plus approfondi du projet montre que chaque projet de vie est à négocier précisément avec le lieu de vie, ce qui en restreint quelque peu la définition.

Un projet de vie, ne l'oublions pas, c'est le court, le moyen et le long termes. Comment dès lors rendre cette notion opérationnelle et concrète dans la vie quotidienne de la personne ? Cela paraît trop ambitieux et peu réalisable concrètement sinon par des formulations toutes faites.

Il est à craindre, dès lors, une perte de signification de cette notion, alors que c'est le contraire qui est visé. Entre les souhaits du législateur et les réalités vécues sur le terrain, il y a parfois plus qu'un gouffre.

Nous aurions donc préféré qu'on parle plutôt en termes d'objectifs opérationnels, qu'ils soient pédagogiques ou techniques, de référentiels de vie et de moyens ou, à la limite, des axes d'un projet de vie.

Plus souplement, nous aurions préféré qu'on laisse à la personne handicapée le soin d'aménager son projet de vie, car si

un cadre de départ est nécessaire, le projet de vie doit pouvoir évoluer avec le temps. Il est à craindre que l'on fige tout dès le départ alors qu'un projet de vie se conçoit par étapes. Pour donner un exemple concret, une personne aveugle peut difficilement déterminer au préalable son projet puisqu'elle sait que, pendant un certain temps, elle sera accompagnée par des experts et que des évaluations, et peut-être des réorientations, seront faites au fur et à mesure de son évolution. Son projet de vie peut donc rapidement être bouleversé.

Qu'en est-il de l'autonomie ?

Le discours du texte se veut centré sur l'autonomie optimale. Or il y a un certain paradoxe quand on découvre au fil des articles que la personne doit presque acquérir ce qu'on appellerait une «carte d'identité de personne handicapée» avant de pouvoir s'inscrire dans un projet au sein d'un centre. L'obligation d'une reconnaissance de handicap, si elle semble aller de soi pour des personnes fortement handicapées, pose plus de questions pour des personnes souffrant d'un handicap léger. En commission, nous avions pris le cas de personnes souffrant d'épilepsie et qui ne fréquentent des centres que ponctuellement. On demande donc à ces personnes au préalable d'identifier précisément la forme de leur handicap avant de pouvoir s'insérer dans un centre.

Et dans la réalité que se passe-t-il ? On demande aujourd'hui à une personne handicapée de se positionner et de choisir une orientation de vie au sein d'un centre et cela avant de prendre un statut social de personne handicapée. Avec le projet, ce processus sera inversé, ce qui dans les faits retarder de trois mois toute la démarche d'inscription.

Nous l'avons clairement demandé en commission et le ministre a souscrit à notre demande en le stipulant au rapport : la personne handicapée doit avoir le droit, au nom des libertés individuelles, de se faire rayer de la liste des personnes reconnues comme handicapées et enregistrées comme telles à la Commission au cas où elle ne souhaiterait plus avoir recours aux services spécialisés et où elle souhaiterait sortir de cet «étiquetage».

Troisième point : la place des centres et des services.

Une priorité du décret par rapport à la situation précédente semble donc être l'initiative laissée à la personne handicapée. Très clairement, le ministre souhaite donner à la personne handicapée par rapport aux centres et institutions plus d'autonomie qu'elle n'en avait auparavant. Il y a cependant en filigrane dans ce texte un *a priori* franchement négatif sur les relations que peuvent avoir les centres à l'égard des personnes handicapées. Le ministre craint-il les relations de pouvoir, les influences, les pressions que les centres peuvent exercer vis-à-vis des personnes handicapées et leurs familles ? C'est un peu le sentiment que donne ce décret. Vous avez ainsi, monsieur le ministre, refusé mon amendement demandant que les centres soient informés lorsque dans le dossier d'une personne handicapée qui introduit une demande d'inscription, il manque certaines pièces. Mon intention n'était rien de plus que viser le service et le rôle positif qu'un centre peut jouer dans l'aide qu'il apportera à la personne handicapée pour récolter les pièces manquantes.

Le centre ou le service assiste comme un technicien qui se met au service de la personne handicapée, et qui la conseille. Il faut donc que toutes les passerelles soient jetées entre l'administration et les centres pour que les procédures se fassent dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible. En évitant l'information aux centres, vous risquez de cloisonner les problèmes et vous risquez même que certains centres ou certaines personnes soient pénalisés.

En ce qui concerne les cas urgents, nous pensons, et c'est dans ce sens que vont deux de nos amendements, qu'il doit être possible d'introduire une demande simultanée de reconnaissance de handicap et d'inscription dans un centre dans des cas d'urgence (article 7). Cela pourrait concerner plus précisément, par exemple, une première inscription dans un centre pour une

personne dont l'état critique s'est détérioré très rapidement ou soudainement ou dont les parents ne peuvent plus brusquement poursuivre la garde à domicile pour des raisons de santé.

Comment accepter qu'un centre refuse d'intervenir pour répondre à la demande des familles sous prétexte qu'il faut d'abord suivre une procédure qui peut durer jusqu'à 90 jours pour se voir délivrer une attestation de reconnaissance de handicap avant d'entamer une démarche de demande d'inscription ?

Si l'on peut comprendre que l'on place des garde-fous ou qu'on organise plus formellement les reconnaissances et inscriptions, il faut prendre garde aux revers d'une trop grande rigidité.

En effet, les centres ou services n'ayant aucun contrôle sur le fait que des demandes d'inscription ont été introduites par des personnes handicapées se voient interdire d'accueillir des personnes handicapées avant d'avoir reçu confirmation de la part du Collège qu'une demande d'inscription est introduite. Cet article enlève toute souplesse dans la manière de travailler des institutions qui jusqu'à présent effectuaient des dépannages provisoires en faveur des familles ou des dépannages entre institutions ou encore des accueils occasionnels et ponctuels de personnes en situation sociale délicate.

A trop vouloir réglementer l'accueil, ne risque-t-on pas de voir émerger de plus en plus de cas douloureux et dramatiques ?

Autre point : les passerelles avec la Commission communautaire commune.

Nous insistons également — et le ministre a accepté de le stipuler dans le rapport — sur les liens qui doivent être faits avec le secteur bicommunautaire bruxellois. Il ne suffit en effet pas d'avoir des accords de coopération avec la Flandre, la Wallonie ou la périphérie si dans notre région même nous n'installons pas des liens étroits entre les secteurs mono et bicommunautaire. En effet, certaines personnes handicapées pourraient très bien souhaiter changer d'institution et passer d'une institution relevant de la commission à un centre agréé par la CCC ou vice-versa. Il serait incohérent que, pour des raisons institutionnelles, elles doivent introduire à nouveau une demande de reconnaissance de handicap. Nous demandons donc qu'un accord soit passé entre les deux Collèges, ce qui épargnerait aux personnes des démarches et étendrait la validité de reconnaissance de handicap d'un bénéficiaire à l'ensemble des institutions bruxelloises.

Dernière remarque enfin, qui fait également l'objet d'un amendement, c'est l'article 15 et le recours que peuvent faire des demandeurs qui s'estimaient lésés par une décision. La commission ne nous semble pas pouvoir être juge et partie; or c'est l'impression qui ressort de l'ensemble du projet de décret. Ainsi, pour nous, l'article 15 doit être revu et c'est pourquoi nous présentons un amendement qui prévoit une chambre d'appel comme il en existe une à l'agence wallonne. Le fait que, pour l'instant, elle ne fonctionne pas ne nous semble pas un argument. Nous pourrions à Bruxelles faire en sorte que cette structure existe et soit efficace. En commission, l'avis de certains était plutôt de recourir au Conseil d'Etat. Nous signalons simplement que dans ce cas les procédures risquent d'être bien plus lourdes et lentes.

Voilà, monsieur le ministre les remarques de mon groupe sur ce projet de décret. Notre vote dépendra bien sûr du sort qui sera réservé à nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Bouarfa.

Mme Sfia Bouarfa. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le décret que vous présentez aujourd'hui à notre Assemblée emporte l'adhésion du groupe socialiste car il offre certainement aux personnes handicapées la possibilité de maîtriser plus complètement leur projet de vie.

Si ce décret permet de régler d'urgence la situation difficile des francophones de la périphérie en leur donnant l'opportunité de s'inscrire dans des instituts médico-pédagogiques francophones en Région bruxelloise, en s'adressant directement aux services de la Commission communautaire française, il a aussi le mérite de mettre fin aux procédures lourdes et à la lenteur administrative qui prévalent actuellement.

En effet, en dissociant la reconnaissance du handicap de l'inscription dans un IMP et la demande d'intervention de la Commission communautaire française, le décret ouvre aux personnes handicapées la possibilité d'obtenir une carte d'accès permanent à tout institut ou service agréé par le Collège. Désormais, l'inscription dans un IMP, dans des structures d'accueil d'urgence ou de court séjour sera plus rapide et surtout moins lourde. Pour chaque changement dans le projet de vie et pour répondre à l'évolution d'une situation sociale ou familiale, la personne handicapée ne devra plus se plier à de nouveaux examens médicaux. L'adoption de ce décret constituera alors une avancée certaine vers l'autonomie des personnes handicapées.

Le groupe socialiste salue la volonté de placer la personne handicapée au centre de la procédure et de nos préoccupations. En en faisant le principal acteur, vous lui reconnaîtrez *de facto*, monsieur le ministre, le statut de citoyen actif.

En tendant vers une plus grande autonomie de la personne handicapée, vous ouvrez l'ère d'une prise en charge sociale et pas seulement médicalisée ou thérapeutique. Bien sûr, les IMP resteront des centres à caractère médical et c'est indispensable. Toutefois, en permettant à une personne de changer de projet de vie sans devoir encourir les affres d'une procédure lourde et compliquée, vous lui rendez une forme d'autonomie et vous lui garantissez sa dignité de citoyen.

Il faut souligner un autre élément qui me paraît d'importance, il s'agit de la gratuité de l'inscription dans un IMP ou un service, désormais garantie par l'article 11 du décret.

Quant au droit à l'information sur les services offerts à la personne handicapée, sur la procédure et sur la participation financière, j'espère que tout sera mis en œuvre pour que ce droit soit concrétisé, car une bonne information est le préalable de tout processus d'*« autonomisation »*.

Je me réjouis aussi de la décision prise par le Collège de rédiger rapidement l'arrêté d'application relatif aux personnes handicapées de la périphérie, parce que le vide juridique créé par la scission de la province de Brabant les empêche actuellement de s'inscrire dans des IMP francophones.

Dès que le décret sera applicable, les services du Collège pourront examiner l'ensemble du dossier relatif à chaque individu, quel que soit le lieu de son domicile.

Enfin, je prends note avec plaisir de l'accord de coopération réalisé entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, puisque l'article 16 permet à une personne résidant dans la région de langue française de s'inscrire dans un centre ou un service agréé par le Collège. J'espère par ailleurs qu'une telle coopération pourra avoir lieu également avec la Commission bicomunautaire bruxelloise.

En conclusion, je dirai simplement qu'un tel décret ouvre une ère nouvelle pour les personnes concernées. En simplifiant les procédures, il introduit un vent de liberté, il rompt les carcans des tracas administratifs et permet à la personne handicapée de diriger seule sa propre destinée.

Le groupe socialiste votera bien entendu ce décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, quoique j'accepte volontiers les

explications qui m'ont été données, je ne peux que déplorer l'absence du rapporteur de ce décret. Comme je crains, en voyant cette Assemblée très clairsemée, que nous soyons confrontés tout à l'heure à un problème de quorum, je compte sur l'ensemble des groupes, surtout ceux de la majorité, pour faire en sorte que nous en nous trouvions pas dans la même situation qu'au mois de décembre. Cela renforcerait mon impression qu'il s'agit là d'une matière qui ne suscite pas l'enthousiasme de notre Assemblée. J'ajouterais, par ailleurs, que ce genre de situation ne relève pas la dignité de notre institution.

M. le Président. — Je vous rappelle, monsieur le ministre, que je me suis déjà exprimé à ce sujet lors de la première séance du mois de janvier. Je partage donc votre sentiment.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, je connais assez votre rigueur et votre tradition parlementaire pour savoir combien vous devez être irrité par cette situation.

Mme Marie Nagy. — Vos propos doivent s'adresser surtout aux libéraux, peu nombreux ce matin.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Je répondrai aux questions qui m'ont été posées et, de manière plus générale, en l'absence du rapporteur, je souhaiterais vous rappeler l'objectif de ce projet de décret déposé par le Collège. C'est le troisième concernant la politique relative aux personnes handicapées que j'ai le plaisir de vous présenter depuis un an. Vous aurez compris qu'il concerne la politique d'hébergement et de prise en charge de jour, c'est-à-dire l'accueil que nous organisons à travers nos IMP.

L'urgence qu'il y avait à présenter ce projet de loi, qui ne concerne que l'inscription dans les institutions, est motivée par le fait qu'il fallait apporter une réponse structurelle aux problèmes posés par la scission de la province de Brabant en ce qui concerne l'inscription des francophones de la périphérie dans nos centres. Certains orateurs l'ont d'ailleurs rappelé à cette tribune.

Mme Fraiteur nous a posé la question de savoir pourquoi nous ne procédions pas par arrêté. A cet égard, je lui dirai qu'il fallait modifier un arrêté 81 et que seul un décret était en mesure de le faire. Le recours au décret était donc incontournable.

Ce décret apporte donc la réponse au problème de l'inscription, à la suite de la scission de la province de Brabant, mais il se veut plus global. Il propose — vous l'avez bien compris — une réforme de l'ensemble de la procédure et rencontre deux objectifs que je poursuis à travers la politique des personnes handicapées : d'une part, les rendre davantage actrices de cette politique et, d'autre part, simplifier au maximum les procédures administratives — et partant la législation — qui les concernent.

Il est clair que la personne handicapée est désormais, par ce texte, auteur de l'ensemble des demandes qui sont introduites auprès du Collège.

Mais nous avons également dissocié les trois aspects de l'actuelle inscription. Ce décret permettra à la personne handicapée, d'abord, de se faire reconnaître comme telle, ensuite, de présenter un projet de vie passant par l'accueil dans une institution et, enfin, de prétendre à une prise en charge financière par les pouvoirs publics.

Mme Huytebroeck avait déjà exprimé son idée en commission. Je crois qu'elle comprend mal la portée du projet de vie. En l'occurrence, ce n'est pas le projet de vie qui est soumis à l'inscription, c'est l'inverse. Donc, le projet de vie peut évoluer sans entraîner nécessairement une nouvelle inscription. Il faut veiller à ne pas inverser la situation.

En termes de simplification des procédures, la séparation des trois demandes — la reconnaissance, le projet de vie et la prise en charge financière — est aussi importante.

La première étape, qui est donc la reconnaissance du handicap qui nécessite divers examens médicaux et paramédicaux, est très lourde pour la personne handicapée, nous le savons. En la distinguant des deux autres — donc du projet de vie et de la prise en charge financière —, on peut la rendre permanente et ainsi éviter à la personne concernée de recommencer ce parcours du combattant chaque fois que son projet de vie exige un changement d'institution, ce qui est le cas actuellement.

L'inscription, ainsi libérée des contraintes médicales, pourra s'effectuer beaucoup plus rapidement et coller davantage au projet de vie plutôt qu'à une démarche thérapeutique.

Par ailleurs, le Collège veillera à ne demander que les éléments strictement nécessaires pour statuer sur les demandes. Donc, la rapidité de l'inscription permettra, comme je l'ai précisé lors d'une demande d'amendement en commission, de répondre aux besoins d'accueil en urgence, mais aussi — et c'est une nouveauté pour notre région — de prendre en charge des crises ou de courts séjours.

Parallèlement au double objectif que je viens de détailler, nous avons également voulu par ce décret répondre à toute une série de questions de droit qui se posaient à certains de nos concitoyens. D'emblée, je vous ai dit que nous comblions le vide juridique laissé par la scission de la province de Brabant en supprimant l'intervention du gouverneur. Désormais, toute la procédure sera suivie au sein des services du Collège.

Ensuite, le décret ouvre une possibilité de révision des dossiers devant le Collège à tous ceux qui ne sont pas d'accord sur les décisions prises par l'administration. Actuellement, la seule possibilité de recours, sur papier puisqu'elle n'est pas d'application, renvoyait vers une commission présidée par un magistrat. Cette formule n'a jamais fonctionné et le nombre de dossiers de recours ne justifiait pas que l'on mette cette structure lourde en place, d'autant qu'un recours très efficace au Conseil d'Etat existe d'office pour ce genre de décision. Cependant, le Collège a voulu limiter le nombre de dossiers de recours en prévoyant une procédure de réexamen des demandes.

Le décret ouvre également une série de droits à l'ensemble des personnes accueillies dans nos institutions : la gratuité de l'inscription, le droit à l'information, l'assurance de bénéficier d'un encadrement et d'un espace contrôlé.

Enfin, le décret tient également compte de l'accord de coopération conclu avec nos homologues wallons et renvoie la procédure de prise en charge à l'Agence wallonne, comme le dispose le décret wallon.

Idéalement, ce décret — je l'ai indiqué en commission — devrait encore s'appuyer sur un accord similaire avec la Flandre, voir avec la Commission communautaire commune, auprès de laquelle j'évoquerai d'ailleurs ce problème prochainement.

De même, l'actualisation des catégories de handicaps devrait être une suite logique de la réforme, que nous proposons, de la procédure d'inscription. Ce débat a également eu lieu en commission.

L'année 1997 verra la mise en place, d'une part, de la commission de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française et, d'autre part, du comité francophone de coopération. Nous disposerons ainsi des lieux adéquats pour mener à bien la concertation nécessaire, afin d'élaborer cette réforme avec le Gouvernement wallon et les services de la ministre-présidente de la Communauté française.

Dans ce domaine, je préconise de quitter la logique médicale des catégories de handicaps pour parvenir à une évaluation plus globale et plus objective de la capacité d'autonomie de la personne handicapée. Ce qui nous importe, c'est sa capacité ou non à gérer les actes de la vie journalière, la nécessité ou non de l'inscrire dans un processus pédagogique particulier, l'évaluation de l'encadrement nécessaire à son bien-être, bien plus qu'un diagnostic médical qui n'indique aucune évaluation du degré de handicap de la personne.

Ce décret semble surtout fondé sur un problème de procédure, sur des problèmes administratifs, mais il cache quand même une petite révolution dans la vie des Bruxellois désireux d'être accueillis dans nos IMP : nous souhaitons que cet accueil soit plus proche de la personne handicapée, lui garantisse un maximum de droits et de confort et réponde au mieux aux demandes en urgence, et ce pour permettre notamment un court séjour.

Nous aurions donc tort de minimiser la portée de ce décret qui s'inscrit surtout — cela se vérifiera en 1997 — dans le cadre d'une série d'initiatives destinées à garantir le maximum d'autonomie aux personnes handicapées de notre région. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je voudrais préciser que lorsque je me suis référée à l'arrêté du Collège, je visais surtout le problème de l'intégration professionnelle des handicapés et non, de façon précise, le décret dont nous débattons aujourd'hui.

Par ailleurs, M. le ministre ne m'a toujours pas répondu concernant la discussion globale relative au décret-cadre. J'ai l'impression d'être face à un puzzle et j'aimerais, par conséquent, savoir quand nous pourrons mener un débat global sur une politique de fond concernant les handicapés, ce qui me semble de loin préférable à un examen ponctuel de points spécifiques.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret, sur base du texte adopté en commission.

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ou tout service qu'il désigne;

2^o le Conseil consultatif : la section «personnes handicapées» du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, instituée par le règlement du 30 avril 1991 de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

3^o les centres pour personnes handicapées : les internats, les semi-internats, les homes pour travailleurs, les homes pour non-travailleurs, les centres de jour;

4^o les services pour personnes handicapées : les services de placements familiaux.

— Adopté.

Chapitre 2. — De l'attribution par la Commission des catégories de handicap

Art. 3. Une demande de reconnaissance de handicap peut être introduite auprès du Collège. Sur base des données transmises, le Collège reconnaît à la personne une des catégories de handicap visées à l'article 3, 7^o du décret III de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et qui sont définies par la Communauté française.

La demande est introduite par la personne handicapée, par son représentant légal, par la personne qui a la tutelle de la personne handicapée, par le président du Centre public d'aide sociale compétent ou par le juge de la jeunesse.

La demande est adressée par lettre recommandée au Collège qui, dans les quinze jours, accuse réception de la demande. S'il y a lieu, il informe la personne qui a introduit la demande des pièces manquantes par envoi recommandé avec accusé de réception. Celle-ci a trente jours pour compléter la demande. Passé ce délai, la demande est caduque.

Le Collège fixe les modalités de cette demande.

M. le Président. — A cet article 3, Mmes Huytebroeck et Fraiteur, et M. Debry, ont déposé l'amendement n° 1 suivant:

« *Changer le texte comme suit :* »

« ... le Collège reconnaît à la personne une ou plusieurs des catégories de handicap visées à l'article 3, 7^o du décret III... »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, cet amendement vise à remplacer dans la phrase: «le Collège reconnaît à la personne une des catégories de handicap...» les mots «une des catégories» par «une ou plusieurs des catégories»...

Le Collège souhaitant simplifier et accélérer les procédures, nous proposons des amendements qui assouplissent quelque peu certaines formulations. L'ajout que nous proposons ne devrait pas bouleverser le texte. En effet, l'article 6 prévoit la possibilité de demander une modification de catégorie de handicap. Si cette demande de modification résulte d'une erreur de diagnostic, elle proviendra surtout de personnes cumulant plusieurs déficiences. Ces personnes devraient dès lors se faire reconnaître sous une autre catégorie de handicap si elles souhaitent être inscrites dans un établissement auprès duquel elles trouvent le projet de vie qui correspond le mieux à leurs besoins, mais qui est agréé pour une autre catégorie de handicap.

Nous estimons donc qu'il serait plus commode et plus rapide de reconnaître directement à la personne la ou les catégories de handicap qui la concernent.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, ce débat a eu lieu en commission; c'est, je crois, M. Galand qui a soulevé le problème. J'ai expliqué alors que, pour appliquer les normes d'encadrement, nous devions, pour l'instant, faire référence à une seule catégorie de handicap.

Pour le reste, je suis d'accord avec vous, madame Huytebroeck, et j'espère obtenir une réforme de ces catégories à l'échelon de la Communauté française. Cela devra être réalisé en collaboration avec mon collègue Taminiaux.

Je demande donc le rejet du présent amendement. Je m'en suis expliqué plus longuement en commission, en évoquant des cas concrets et pratiques.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 3 sont réservés.

Art. 4. La demande est accompagnée d'un dossier contenant notamment : un bilan médical, psychologique, pédagogique et social fondé sur les antécédents de la personne handicapée.

Le Collège fixe le contenu et la forme de ce dossier, il agrée les centres compétents pour établir le bilan prévu à l'alinéa premier.

Ce dossier n'est accessible qu'à la personne handicapée ou son représentant, aux personnes participant directement à sa prise en charge éventuelle, aux médecins désignés par la personne et par le service du Collège habilité à cet effet.

— Adopté.

Art. 5. Dans les soixante jours de l'accusé de réception de la demande ou dans les nonante jours si la demande a été rentrée incomplète, le Collège notifie par envoi recommandé avec accusé de réception, à la personne qui a introduit la demande, la catégorie de handicap reconnue.

A cette notification, est annexée la liste des centres et des services auxquels la personne peut s'adresser eu égard à la catégorie de handicap reconnue.

La reconnaissance de la catégorie de handicap prend cours à la date d'introduction de la demande.

— Adopté.

Art. 6. Une nouvelle demande peut être introduite en vue de reconnaître, éventuellement, à la personne handicapée, une autre catégorie de handicap.

Cette demande suit les mêmes modalités que celles prévues aux articles 3, 4 et 5.

Cette modification de catégorie de handicap peut être effectuée à l'initiative du Collège.

— Adopté.

Chapitre 3. — De l'inscription dans un centre ou un service agréé par le Collège

Art. 7. La personne qui s'est vu attribuer une catégorie de handicap par le Collège, peut demander à être inscrite dans un centre ou un service agréé par le Collège.

La demande est introduite par la personne handicapée, par son représentant légal ou par la personne qui a la tutelle de la personne handicapée, par le président du Centre public d'aide sociale compétent ou par le juge de la jeunesse.

Elle est introduite auprès du Collège au plus tard le jour qui précède l'admission dans le centre ou le service agréé sous peine de voir l'inscription refusée. Il ne peut être dérogé à cette règle que de manière exceptionnelle et dans l'urgence. Dans ce cas, la demande est introduite au plus tard le jour de l'admission et l'urgence est dûment motivée.

Elle est adressée par lettre recommandée auprès du Collège.

Dans les quinze jours, il en accuse réception au demandeur et au centre ou service agréé. S'il y a lieu, il informe la personne qui a introduit la demande des pièces manquantes par envoi recommandé avec accusé de réception. Celle-ci a trente jours

pour compléter la demande. Passé ce délai, la demande est caduque.

M. le Président. — A cet article 7, Mmes Huytebroeck et Fraiteur et M. Debry ont déposé les amendements nos 2 et 3 suivants :

« *Modifier l'alinéa 5 :* »

« ... *S'il y a lieu, il informe la personne qui a introduit la demande et le centre ou service agréé, des pièces manquantes...* »

« *Ajouter un 6^e alinéa :* »

« *Dans les cas d'urgence, une demande d'inscription peut être introduite simultanément à une demande de reconnaissance de handicap.* »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, nous proposons cet amendement n° 2 parce qu'il nous semble nécessaire d'informer les centres de toute l'évolution du processus. Je n'ai pas bien compris en commission, je vous l'avoue, les réticences du Collège à l'égard de ces passerelles. à moins qu'il n'ait de bonnes raisons, qui n'ont pas vraiment été formulées, pour écarter les centres de certaines étapes de la procédure. Il se fait que les centres ou les services agréés sont informés de certaines étapes, mais pas d'autres. Ainsi, vous avez prévu que les centres ou les services recevraient un accusé de réception de la demande d'inscription d'une personne handicapée auprès des services du Collège. J'estime qu'ils devraient également bénéficier de l'information que sera adressée à la personne qui introduit la demande dans le cas où des pièces sont manquantes. Je répète qu'il faut envisager l'apport du centre comme une aide positive pour la personne handicapée et non comme un abus de pouvoir ou une relation d'autorité par rapport à la personne handicapée.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, loin de moi l'idée de diaboliser les directeurs de centre et de dire que ce décret a comme objectif de les écarter d'une procédure. Cependant, l'amendement proposé remettrait en cause toute philosophie du décret qui est de consacrer l'autonomie de la personne handicapée. Nous avons donc retiré le directeur de centre de la procédure et je ne pense pas que nous devions le réintroduire ici. C'est la raison pour laquelle j'avais rejeté cette proposition d'amendement en commission.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour défendre le deuxième amendement.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, l'amendement n° 3 concerne les cas d'urgence pour lesquels nous souhaitons qu'une demande d'inscription puisse être introduite simultanément à une demande de reconnaissance de handicap. Considérant la situation actuelle, cette mesure qui vise principalement les personnes qui n'ont pas encore été reconnues nous paraît importante pour des personnes dont, par exemple, l'état s'est rapidement détérioré ou dont les parents ne peuvent soudainement plus poursuivre la garde à domicile, pour des raisons de santé. On imagine difficilement qu'un centre refuse d'intervenir pour répondre à de telles demandes, sous prétexte qu'il faut d'abord suivre une procédure, pouvant durer jusqu'à 90 jours, pour se voir délivrer une attestation de reconnaissance de handicap. C'est pourquoi je préconise cette simultanéité entre

la demande d'inscription et la demande de reconnaissance de handicap pour quelques cas d'urgence.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, j'avais dit en commission que la réponse me paraissait explicite dans l'alinéa 3. Je voudrais préciser que, depuis trente ans déjà, il n'est pas possible pratiquement de rencontrer l'urgence. Aujourd'hui, vu la lourdeur de la procédure, un dossier met parfois deux ans à aboutir. Certes, certaines institutions accueillent parfois des personnes en urgence, mais alors c'est théoriquement sans aucun contrôle ni sur le handicap de la personne ni sur la pertinence du projet pédagogique. C'est pourquoi j'ai également rejeté cet amendement en commission.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 7 sont réservés.

Art. 8. Le Collège fixe les modalités de la demande d'inscription dans un centre ou un service. Cette demande est accompagnée d'un rapport émanant du centre ou service proposé contenant le projet de vie de la personne handicapée qui justifie son inscription en fonction du projet pédagogique du centre ou service, et des besoins de la personne handicapée.

Dans les soixante jours de l'accusé de réception de la demande ou dans les nonante jours si la demande a été rentrée incomplète, le Collège statue sur la demande d'inscription et notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, sa décision à la personne qui a introduit la demande, et au centre ou au service pour lequel la demande d'inscription a été introduite.

— Adopté.

Art. 9. Les centres ou services agréés par le Collège ne peuvent accueillir des personnes handicapées qui n'ont pas introduit une demande d'inscription ou qui ont vu leur demande d'inscription refusée.

— Adopté.

Art. 10. A la demande de la personne qui a introduit la demande, soit au centre ou du service par lequel la personne handicapée est suivie, ou à l'initiative du Collège, l'inscription peut être réévaluée.

Le Collège fixe les modalités de cette réévaluation.

— Adopté.

Art. 11. L'inscription dans un centre ou un service est gratuite.

— Adopté.

Chapitre 4. — De la demande de prise en charge financière par la Commission communautaire française

Art. 12. Si une personne handicapée remplit les conditions de prise en charge financière fixées par le Collège et désire s'inscrire dans un centre ou un service agréé par le Collège, une demande de prise en charge financière peut être annexée à la demande d'inscription.

M. le Président. — A l'article 12 Mmes Huytebroeck et Fraiteur et M. Debry ont déposé l'amendement n° 4 suivant:

«Ajouter un alinéa 2

«*Dans les quinze jours, les services du Collège en accusent réception au demandeur et au centre ou service agréé. S'il y a*

lieu, ils informeront la personne qui introduit la demande et le centre de service agréé des pièces manquantes, par envoi recommandé avec accusé de réception. La personne qui a introduit la demande a trente jours pour la compléter. Passé ce délai, la demande est caduque.»

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je demande en effet d'ajouter à cet article 12 un deuxième alinéa, qui serait le même que le cinquième alinéa de l'article 7. En effet, il me semble qu'il ne suffit pas de mentionner cet alinéa uniquement dans le cadre de l'article 7 qui est relatif à la demande d'inscription. J'estime qu'il faut que cet alinéa soit aussi repris dans l'article 12 qui concerne la prise en charge financière. D'ailleurs, l'article 13 est basé sur cet alinéa.

En outre, l'enjeu financier est essentiel pour le centre ou le service concerné en raison de la crainte de voir une personne inscrite dans le centre ou dans le service sans bénéficier de la prise en charge financière de la Commission. L'article 13 stipule que le centre est informé du fait que la personne est financée, mais l'article 12 ne précise pas qu'il y a information quant à l'introduction de la prise en charge. Nous proposons cet amendement dans un souci d'assurer une bonne coordination entre l'administration et les centres afin de prévoir un service rapide et efficace à l'égard des personnes handicapées. Il nous semble incohérent de ne pas informer les centres concernés de toutes les étapes de la procédure, alors que cette information ne nous semble pas entamer l'autonomie des personnes handicapées de quelque manière que ce soit.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, il me semble qu'un problème de compréhension se pose sur lequel je m'étais déjà expliqué en commission. Je rappelle qu'il n'y a pas de dossier de prise en charge puisque celle-ci est automatique si la reconnaissance et l'inscription ont été faites dans les règles. Comme je l'ai dit, seule la nationalité peut empêcher cette prise en charge. Il ne peut donc y avoir de pièce manquante. A mes yeux, cet amendement n'ajoute rien au texte et c'est la raison pour laquelle je l'avais rejeté.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

Art. 13. Dans les délais fixés à l'article 8, alinéa 2, le Collège statue sur la demande de prise en charge financière. Il notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, sa décision à la personne qui a introduit la demande, et au centre ou au service pour lequel la demande d'inscription est introduite.

La notification prévue à l'alinéa premier précise les modalités de la participation financière de la personne handicapée.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de cette demande.

— Adopté.

Art. 14. Sur décision du Collège, il peut être mis fin à la prise en charge financière.

— Adopté.

Art. 15. Les décisions du Collège prévues par le présent décret, peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès du Collège par la personne qui a introduit la demande initiale.

Pour être recevable, la demande de réexamen doit être motivée et introduite par pli recommandé auprès du Collège dans les trente jours de la réception de la notification de la décision

contestée. Le Collège fixe la norme et les modalités de cette demande.

Le Collège statue sur cette demande après avoir recueilli l'avis du Conseil consultatif.

M. le Président. — A cet article 15, Mmes Huytebroeck, Fraiteur et M. Debry, ont déposé l'amendement n° 5 suivant :

« Remplacer l'article 15 par :

— Les décisions du Collège prévues par le présent décret, peuvent faire l'objet d'un recours à une commission d'appel.

La commission d'appel comprend un président, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants. Elle est composée de manière pluridisciplinaire et est présidée par un magistrat. Elle statue sur les recours après avoir recueilli l'avis du Conseil consultatif.

Le Collège détermine la composition, les règles de fonctionnement, la procédure, le délai de décision pour la commission d'appel, le mode de nomination des membres de la commission et fixe la durée de leur mandat ainsi que les indemnités allouées au président et aux membres.

Le Collège nomme le président et les membres de la commission d'appel.

Pour être recevable, un recours doit être motivé et introduit par pli recommandé auprès de la commission d'appel dans les trente jours de la réception de la notification de la décision contestée. La commission d'appel fixe la forme et les modalités de ce recours. »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, malgré les justifications apportées par certains membres juristes de la commission, je tiens à maintenir cet amendement, qui donne les possibilités d'un recours devant une commission d'appel. Comme je l'ai dit dans mon intervention, il me paraît plus judicieux qu'un demandeur lésé par une décision puisse introduire un recours auprès d'une instance indépendante du Collège, qui rendrait un arrêt décisionnel définitif. Il nous semble effectivement préférable que ce soit une tierce partie qui puisse intervenir en toute objectivité. C'est le cas à l'Agence wallonne et j'ai d'ailleurs repris la même composition de commission d'appel. L'argument selon lequel, à l'Agence wallonne, cette commission ne fonctionne pas, ne me semble pas judicieux. En effet, je pense que, si la volonté existe de la faire fonctionner de manière efficace, cette commission pourrait être fonctionnelle. Quant à un recours au Conseil d'Etat, cette formule me paraît beaucoup plus lente.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, j'ai déjà répondu sur ce point tout à l'heure et, en commission, j'avais fait part de la nécessité de ne pas accorder trop d'importance à ce phénomène. J'avais cité le nombre de cas, dont six concernaient des étrangers. J'avais également évoqué les problèmes auxquels nous sommes confrontés hors CEE, sauf en ce qui concerne les Turcs, pour lesquels nous avons conclu un accord. Les cas concernés sont donc peu nombreux et, en tout cas, très spécifiques.

Ce type de recours est, à mon sens, lourd et inefficace. Vous avez fait allusion à une éminente juriste ...

Mme Evelyne Huytebroeck. — J'ai simplement parlé d'une juriste sans la qualifier d'éminente, car je ne puis juger.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — En tout cas, elle sera contente qu'on lui rapporte cet avis ! ...

Il est important pour les citoyens de ne pas multiplier les procédures de recours; il semble ici que le Conseil d'Etat soit l'organe *ad hoc*.

En résumé, les cas de ce type sont peu nombreux; la procédure en vigueur est satisfaisante et il y aurait risque de mettre en place une procédure extrêmement lourde pour peu de cas.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour une réplique.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, ce n'est pas parce que les cas sont peu nombreux, que nous ne devons pas prévoir un instrument de recours en la matière. En outre, quand des recours sont introduits, nous avons tout intérêt à ce qu'ils soient examinés rapidement. Selon moi, le Conseil d'Etat n'est pas la structure la plus rapide pour ce genre de recours.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 15 sont réservés.

Chapitre 6. — Des dispositions à l'égard des personnes handicapées résidant en région de langue française

Art. 16. Lorsque la personne handicapée réside dans la région de langue française et qu'elle veut être inscrite dans un centre ou un service agréé par le Collège, elle doit adresser une demande d'intervention auprès de la Région wallonne.

Le Gouvernement wallon transmet la demande et sa décision au Collège qui en informe le centre ou le service concerné.

— Adopté.

Chapitre 7. — Dispositions abrogatoires

Art. 17. Sont abrogés :

— Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— L'arrêté royal du 17 octobre 1969 relatif à l'instruction des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— L'arrêté royal du 17 octobre 1969 fixant les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— L'arrêté royal du 20 octobre 1969 fixant les modalités du recours formé contre l'arrêté du gouverneur de province relatif à des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— L'arrêté ministériel du 17 octobre 1969 fixant les modalités de la révision visées à l'article 6 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— Les articles 17 à 31 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984 portant agrément des services spécialisés habilités

à délivrer le rapport sur base duquel s'effectue le placement des personnes handicapées, fixant les critères auxquels doit répondre ledit rapport;

— Les articles 39 à 43 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

— Adopté.

Chapitre 8. — Dispositions transitoires

Art. 18. Les demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées qui ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont instruites conformément aux dispositions en vigueur avant cette date. Néanmoins, le Collège statue sur ces demandes en lieu et place du gouverneur de province.

— Adopté.

Art. 19. Les recours qui ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont examinés par le Collège sur base des dispositions en vigueur avant cette date, hormis l'article 7, § 2, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées. Le Collège statue sur ces recours après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 20. Les personnes handicapées prises en charge par la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent introduire, dans un délai de deux ans, une demande de reconnaissance de handicap telle que prévue au chapitre 2.

Le Collège transmet à la Région wallonne les dossiers des personnes résidant dans la région de langue française.

M. le Président. — Mmes Huytebroeck, Fraiteur et M. Debry ont déposé l'amendement n° 6 suivant:

«Insérer un article 20bis rédigé comme suit:

«Le Collège soumet les mesures d'application du présent décret au conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.»

La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai déjà défendu cet amendement en commission mais je tiens à y revenir en séance publique.

L'insertion d'une telle référence dans un décret qui modifie structurellement la procédure de prise en charge des personnes handicapées nous paraît fondamentale, nous paraît essentielle.

Il y a lieu à ce propos de noter que la remarque du Conseil d'Etat (dans le premier alinéa du point 3), soulignant la nécessité d'inscrire, dans le décret même, les conditions auxquelles doivent satisfaire la demande de reconnaissance de handicap et la prise en charge financière, n'a pas été rencontrée. D'où l'importance de fixer dans le décret l'obligation d'associer systématiquement les représentants du secteur via le conseil consultatif pour avis préalable à toute mesure d'exécution.

L'importance de cet amendement est renforcée par le fait que d'autres décrets pris à l'initiative du ministre Picqué, notamment

celui concernant les centres de planning, prévoient de faire appel à ce conseil consultatif.

Par ailleurs, le conseil consultatif institué par un règlement — pris en 1991 — va faire l'objet, prochainement, d'un autre décret. Mais il n'existe pas encore.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, nous savons que tous les arrêtés doivent être soumis au conseil consultatif et ce, depuis 1991. D'ailleurs, le Conseil d'Etat refuserait de se prononcer, si nous n'avions pas respecté cette procédure.

Comme je l'ai dit en commission, cette disposition me paraît superfétatoire. C'est la raison pour laquelle je propose le rejet de cet amendement.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, si le ministre estime inutile de préciser à nouveau cette disposition, je comprends d'autant moins sa position que dans le décret qu'il a proposé en ce qui concerne les centres de planning, il a prévu cette disposition. Pourquoi cela se justifiait-il dans le cadre de ce décret-là et pas dans celui-ci ?

M. Charles Picqué, membre du Collège. — C'était superfétatoire.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

Chapitre 9. — Disposition finale

Art. 21. Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Je demande une suspension de séance.

M. le Président. — A la demande du membre du Collège, la séance est suspendue pendant cinq minutes.

— La séance est suspendue à 10 h 50.

Elle est reprise à 10 h 55.

INTERPELLATION DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE AUX PROBLEMES RENCONTRES PAR CERTAINS ATELIERS PROTEGES

INTERPELLATION JOINTE DE MME CAROLINE PERSOOONS A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE A LA SURVIE DES ATELIERS PROTEGES BRUXELLOIS ET AUX DIFFICULTES FINANCIERES AUXQUELLES ILS SE TROUVENT CONFRONTEES

INTERPELLATION JOINTE DE M. MICHEL DEMARET A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE A LA SITUATION DES ATELIERS PROTEGES

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour développer son interpellation.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, le feuilleton des ateliers protégés reprend son cours. En effet, depuis juin dernier, on ne compte plus les interventions des parlementaires inquiets pour ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui des «entreprises de travail adapté».

Pourquoi intervenir à nouveau aujourd'hui ? Divers articles de presse nous le confirment, l'atelier protégé «Travail et Vie» a entamé une procédure de licenciement de quelque 70 travailleurs handicapés et d'une dizaine d'autres travailleurs afin de limiter ses pertes financières. Or, depuis 18 ans, cet atelier protégé, pas n'importe lequel, puisqu'employant à peu près 400 personnes, n'avait non seulement jamais licencié un seul travailleur mais acceptait n'importe quel type de handicapé.

Dans la plupart des ateliers protégés, l'inquiétude reste de mise : de quoi demain sera-t-il fait ? Cette inquiétude est partagée autant par les patrons qui ont une entreprise à gérer et à maintenir à flot que par les travailleurs qui ont peur de perdre un emploi et qui ne savent pas si leurs autres allocations vont perdurer. Comment gérer les bouleversements prévisibles et les imprévisibles conséquences des nouvelles subsidiations, des nouvelles clés de répartition, de la nouvelle classification.

Les travailleurs eux-mêmes, dont on aurait pu s'attendre à ce qu'ils se réjouissent de ces augmentations salariales, commencent à s'inquiéter. Prenons les plus chanceux d'abord : d'un côté, ils vont sans doute percevoir un salaire plus important ; en revanche, ils verront certaines allocations et certains revenus de remplacement diminuer ou même disparaître. Au total, le salaire «en poche» risque de rester inchangé. Prenons les cas les plus malheureux ensuite : ils perdront leur travail et se retrouveront seuls, parfois sans référence et sans salaire du tour. En tout cas, on les privera de ce qui fait souvent leur raison de vivre et de progresser. Il est vrai que certaines personnes handicapées vivaient relativement démunies. Mais par souci de justice et d'équité, on en est arrivé à menacer l'outil d'intégration et à priver certaines personnes de la seule possibilité qu'elles avaient de s'intégrer socialement. Les conséquences pour elles et pour leurs proches seront, demain, dramatiques.

Je l'ai également déjà signalé à plusieurs reprises : on n'a pas pris en compte le problème de l'absentéisme. L'absentéisme pour cause de maladie est une caractéristique importante de la population des entreprises de travail adapté. Le taux moyen est d'environ 19 %. Baser tous les revenus sur le seul revenu du travail n'est pas profitable car ce salaire est aléatoire. En revanche les allocations de remplacement sont des droits de la personne handicapée et ne sont pas aléatoires. L'octroi du salaire minimum garanti les sortira progressivement des aides octroyées par le fédéral. Or, l'emploi n'est pas stable, et ne risque pas de devoir se retourner vers les aides fédérales chaque fois que les handicapés sortiront du monde du travail est réel. Il faut, je le souligne, parfois très longtemps pour retrouver les allocations de remplacement de revenus ou d'invalidité.

Je vais encore évoquer une conséquence néfaste. La gestion quotidienne des ateliers va être catastrophique quand les personnes peu productives seront au niveau de salaire des personnes à rendement normal. Comment faire fonctionner une entreprise où seul le statut est rémunéré sans tenir compte des capacités professionnelles ? Payer une personne «compétente» au même prix qu'une qui ne l'est pas ne peut que créer des tensions dont le secteur se passerait bien !

Le problème est vaste. Pourquoi en est-on arrivé là ? Il est inutile de rappeler la saga maintes fois évoquée du salaire minimum mensuel garanti et l'obligation pour les ateliers protégés d'en atteindre 80 % dès ce mois de janvier 1997, soit un minimum de 206 francs par heure.

Pour certains ateliers protégés qui emploient une population qui percevait des salaires bas, amener les travailleurs à 80 % de ce SMMG équivaut à consentir des augmentations insupportables pour un secteur qui a des difficultés pour boucler des fins de

mois difficiles. Entre parenthèses, je n'ose imaginer ce que sera inévitablement la situation quand il faudra envisager le paiement du SMMG, à 100 %, soit 258 francs par heure.

Les autorités régionales, d'une part, face à une demande syndicale et, d'autre part, dans un souci de mettre en place une réelle politique de transversalité au sein du secteur social et d'offrir un cadre réglementaire neuf aux dispositifs d'intégration professionnelle des personnes handicapées ont entamé une série de réactions.

D'abord, nous avons étudié, mais trop rapidement, le texte d'un nouveau décret sur l'intégration professionnelle des handicapés. Nous avons maintes fois déploré l'urgence avec laquelle ce décret était traité et le peu de cas que l'on faisait d'un travail d'analyse approfondi et d'une enquête sur le terrain.

D'ailleurs, les jeux étaient faits à tel point que nous avons assisté au déplorable incident du quorum non atteint. Espérons que cet épisode peu glorieux ne se répétera pas aujourd'hui. Je crains que l'on ne s'en soit servi pour justifier le retard pris au début du mois dans l'adoption des arrêtés d'exécution de subvention du secteur, comme si le résultat du vote n'était pas hauteMENT prévisible. Les interventions publiques de la Commission dans les salaires ont été complètement revues. Est-il vrai qu'elles varieront entre 50 et 80 % des salaires, avec un plafond de 304 francs de l'heure ? Pourquoi avoir pris ces chiffres comme références ? Selon une interview du ministre dans *Le Soir* du 24 janvier, il est dit qu'on peut s'attendre à une augmentation de l'enveloppe budgétaire de quelque 90 millions par rapport à 1996. Cette déclaration augure-t-elle que les bourses vont se délier en faveur des ateliers protégés ? Pouvez-vous me dire dans quel(s) poste(s) vous comptez prendre cette petite centaine de millions nécessaires ?

Tant que l'on est dans l'aspect budgétaire, de façon un peu annexe à l'objet même de l'interpellation, je voudrais savoir dans quel poste budgétaire vous puiserez pour couvrir les autres dépenses découlant du décret sur l'intégration, à savoir les primes d'installation pour indépendants handicapés et les interventions dans le matériel adapté au handicap. En effet, nous nous réjouissons de ces nouvelles aides apportées aux personnes handicapées mais nous serons attentifs à ce que les instituts médico-pédagogiques qui ne paraissent pas avoir la cote, ces temps-ci, ne pâtissent pas de cet état. Bref, il serait inacceptable que les personnes handicapées se voient retirer d'une main ce qu'on leur donne d'une autre. Tout semble se faire avec une certaine opacité puisque même les augmentations déjà hautement prévisibles fin 1996 ne sont pas inscrites dans le budget 1997 ! Quant au Fonds devant gérer le quotidien, il est dissous dans les textes sans l'être dans les faits.

Le Collège a proposé de nouvelles réformes pour les entreprises d'intégration professionnelle. Ces réformes comportent certes des aspects positifs, comme la nouvelle classification. En effet, les responsables régionaux ont concocté une grille d'évaluation tenant compte de nombreux critères : mobilité assise, mobilité debout, endurance au travail, sociabilité, vitesse de travail, ... bref, une classification bien plus nuancée et sérieuse que l'antique classification qui, faute de nuances, s'est parfois avérée préjudiciable à certains. Cette nouvelle classification entre-t-elle déjà en application ? Avec quels effets ?

Ne faut-il pas regretter, par contre, l'institutionnalisation d'un secteur économique et de nouvelles clés de répartition qui sont peu favorables pour certains ? En ce qui concerne ces nouvelles clés, je souhaiterais entendre le ministre expliquer le nouveau système et développer la philosophie qui le sous-tend.

Je m'interroge aussi sur le suivi de cette réforme : avez-vous imaginé de procéder à une évaluation continue ? Dans l'affirmative, quels moyens vous êtes vous donnés pour corriger d'éventuelles erreurs ? Je pense éventuellement à une évaluation mensuelle dans les premiers temps. Pensez-vous qu'il est possible de prévoir un fonds — quelques millions suffiraient — pour

éponger d'éventuelles pertes de la réforme initiale que connaîtraient certains ateliers protégés ?

Avant que ne se détricote tout le secteur des ateliers protégés, il serait temps de remettre à l'étude leur mode de financement et se demande notamment pourquoi c'est toujours soit les entreprises de travail adapté, soit la Région qui trinquent tandis que le fédéral encaisse impôts et cotisations.

M. Gautier, directeur et fondateur de *Travail et Vie* le rappelait dans une interview accordée au journal *Le Soir* à la suite de l'annonce du licenciement de 80 personnes : la hausse salariale et la réforme de la subvention ne sont pas étrangères à ses ennuis et lui en coûtent quelque 700 000 francs par mois. Ce mode de subvention est critiquable et je ne fais que reprendre l'argumentation de quelqu'un qui a une excellente connaissance du terrain. Il dit que l'on a mal ciblé la hausse des salaires : on a trop augmenté celui des handicapés lourds qui ont presque tous des revenus complémentaires. Or, ils sont les moins productifs. Et à force d'aider les uns, on a défavorisé les autres : l'excès a fait qu'il n'est plus resté assez d'argent dans les caisses régionales pour les handicapés moyens. M. Gautier, d'ailleurs, licenciera dans cette strate moyenne : il gardera les handicapés légers, les plus productifs et les moteurs de l'entreprise, ainsi que les handicapés lourds, bien subsidiés. Pour quelqu'un qui n'a jamais fait de la sélection à l'embauche et qui a eu pour principe de ne jamais licencier, la chose est dure !

Travail et Vie aujourd'hui. Qui demain ? Je rappelle les promesses faites par le ministre aux ateliers protégés, en décembre : « Pas un seul emploi ne sera sacrifié ».

Il faut mener des négociations au niveau fédéral afin de trouver des systèmes plus justes et plus judicieux qui permettraient, en toute équité, de donner sa chance au secteur du travail en atelier protégé. Avez-vous investigué la piste fédérale ? Ne peut-on réfléchir à une subvention fédérale pour ce qui touche le traitement de la personne handicapée, une subvention régionale pour ce qui touche aux investissements matériels ?

Les ateliers protégés offrent de nombreux avantages pour les pouvoirs publics. Ils contribuent à l'émancipation de 1 500 travailleurs handicapés et ils rapportent. Je m'explique. Pour 1 000 francs de subsides octroyés par la Région, 1 050 francs retombent directement au fédéral en ONSS, précomptes, TVA, taxes sans compter les économies indirectes de chômage, d'hébergement et la consommation de biens qui fait fonctionner l'économie. Le problème, comme le souligne la FEBRAP, fédération bruxelloise des ateliers protégés, réside dans la répartition des compétences, où les Régions supportent les charges et le Fédéral récolte les bénéfices des ateliers protégés.

Déjà, le décret voté début janvier a fait bouger les choses dans un sens que mon groupe avait indiqué lors des récentes interpellations.

Il reste cependant du travail à faire, et sans traîner pour ne pas casser un outil dont les travailleurs et leurs familles sont satisfaits.

Il faut s'interroger à nouveau sur la place de l'entreprise de travail adapté dans la politique globale de l'aide aux personnes handicapées. Ce secteur dépendait ultérieurement du ministère de l'Emploi : il a gagné maintenant la sphère du social. Est-ce un bien ? Certains directeurs regrettent un manque de liberté dans leur entreprise, un manque de souplesse qui les entrave dans la gestion de leur entreprise. Il reste aussi toute une série de questions en suspens. Une mobilité des travailleurs entre les Régions sera-t-elle toujours possible ? Depuis la régionalisation, les ateliers protégés dépendent à Bruxelles de la Commission. Il n'y a pas d'atelier flamand dépendant de la VGC ou bicommunautaire dépendant de la CCC. Où est la place des handicapés flamands à Bruxelles ? Où est la place des francophones de la périphérie ? Il existe accords et compensations prévus entre Bruxelles et la Wallonie pour la circulation des personnes handicapées. Qu'en est-il de vos approches avec vos collègues flamands ? (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Persoons pour développer son interpellation jointe.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, voici quinze jours, la presse annonçait qu'un atelier protégé allait licencier quarante-cinq personnes. Si cette information a fait l'effet d'une petite bombe, ce n'est sans doute pas dû au seul fait que les ateliers protégés s'appellent dorénavant des ETA — Entreprises de Travail adapté — mais c'est évidemment parce que ce secteur attire l'attention depuis plusieurs mois déjà sur les difficultés qu'entraînera l'application du revenu minimum mensuel moyen garanti aux salaires des personnes handicapées.

Cette bombe amorcée depuis plusieurs mois va-t-elle réellement exploser et causer tant de dégâts ?

La Fédération bruxelloise des Ateliers protégés francophones a attiré notre attention sur ses demandes, ses attentes.

La première de ces attentes est l'approbation, par le Collège, des arrêtés concernant l'emploi protégé et la subvention des salaires.

Comme nous le savons tous, l'élaboration de ces arrêtés a fait l'objet d'un large débat, d'une large concertation, entre le Collège, en l'espèce le cabinet du ministre Picqué, le Fonds bruxellois d'Insertion sociale et professionnelle des Personnes handicapées et la FEBRAP. Il s'agit d'un point positif qui, je l'espère permettra l'adaptation des salaires des personnes handicapées, sans conséquences dommageables pour les ateliers protégés.

Toutefois, l'attente des arrêtés laisse évidemment les employeurs dans l'incertitude, laquelle dans un secteur aussi sensible, avec des implications financières importantes, est mauvaise conseillère.

Mon interpellation vise donc tout d'abord à demander au ministre quand ces arrêtés pourront être adoptés de façon certaine. Nous nous trouvons aujourd'hui à la fin du mois, le 31 janvier, jour du paiement des salaires. Or, depuis le 1^{er} janvier, selon la convention collective numéro 437^e, le revenu minimum mensuel moyen garanti s'applique aux ateliers protégés. Quelle est donc la situation des ateliers en cette fin de mois ?

Selon le programme justificatif du budget 1997, le coût de l'augmentation des salaires en atelier protégé n'est pas compris dans le montant du crédit proposé. L'intervention dans les salaires des travailleurs handicapés en ateliers protégés devra être ajustée lorsque nous connaîtrons mieux l'impact budgétaire, pour la Commission communautaire française, de l'augmentation des salaires, en fonction de la position du pouvoir fédéral sur la négociation au sein de la Commission paritaire. Aujourd'hui, nous connaissons mieux — pour reprendre les mêmes termes — l'impact budgétaire pour la Commission communautaire française. Pouvez-vous, monsieur le ministre, le communiquer aux membres de notre Assemblée ?

Voici quelques mois, vous annonciez que le gouvernement fédéral devait apporter une réelle contribution au revenu des personnes les plus lourdement handicapées. Pouvez-vous nous informer à ce sujet ? Où en sont les négociations avec le gouvernement fédéral ?

La nécessaire évaluation mensuelle continue de la réforme en cours constitue le second point sur lequel je voudrais insister. Tous les ateliers protégés — ou Entreprises de Travail adapté — éprouvent une certaine crainte face à la mise en place des nouveaux décrets et la réforme des revenus. Pour un fonctionnement valable des ateliers protégés, dans la continuité et sans crainte du lendemain, et j'insiste sur ces termes, cette évaluation est indispensable. Celle-ci devrait bien évidemment être suivie de la correction nécessaire des règles adoptées au départ.

Je disais : « sans crainte du lendemain ». Ces mots sont essentiels, pour les employeurs qui prennent des risques et mènent des

projets difficiles, pour les personnes handicapées, si sensibles aux changements et aux incertitudes et, enfin, pour les familles ainsi que les parents.

Je voudrais, enfin, évoquer le problème concret rencontré par l'atelier «Travail et vie». L'annonce des licenciements provoque un véritable appel au secours. M. le ministre peut-il nous informer sur la situation exacte de cet atelier? Quels sont les moyens nécessaires pour sauver la situation?

Et pour conclure sur ma note «explosive», M. le ministre Picqué peut-il nous assurer qu'il met tout en œuvre pour être le démineur du secteur des ateliers protégés? (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demaret pour développer son interpellation jointe.

M. Michel Demaret. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, bien que faisant partie de l'opposition, je tiens à remercier le ministre Picqué pour les décisions prises et les conséquences positives qui en ont résulté pour les handicapés. Ce qui est juste est juste et doit être dit, même lorsque des critiques sont émises.

On parle beaucoup de l'atelier Travail et Vie, où des problèmes importants se posent. Je demande au ministre Picqué de se saisir de la question et d'essayer de la régler. Il avait annoncé qu'aucun licenciement n'aurait lieu. Or, 80 handicapés auraient reçu leur C4.

Même si le problème semble se résoudre quelque peu, je vous invite, monsieur le ministre, à faire le nécessaire pour qu'il soit totalement résolu.

Par ailleurs, et je dois au passage rendre hommage à M. Hasquin qui s'est amplement informé auprès des ateliers protégés, je constate que le budget de la Commission en cette matière est passé de 898 millions à 737 millions en 1997. Je me permets dès lors de vous demander, monsieur le ministre, comme l'un de mes prédécesseurs l'a évoqué à cette tribune d'où viendra l'argent qui permettra de faire face aux dépenses nouvelles. Je vous félicite pour toutes les initiatives que vous comptez prendre, mais je me demande vraiment où l'on trouvera les fonds nécessaires. Cette question devrait être posée à M. Hasquin, en sa qualité de président du Collège, mais, en son absence, je m'adresse à vous, monsieur le ministre.

Quant aux arrêtés nécessaires à l'exécution du décret visant à promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, je me demande comment vous allez mettre en œuvre un nouveau mode de financement permettant, théoriquement tout au moins, de rencontrer les obligations nouvelles des ateliers protégés. C'est la question que je vous pose.

Il a été question tout à l'heure de différents décrets adoptés dans la précipitation. Je n'ai aucun reproche à formuler à cet égard car un réel travail a été effectué. Je ne dirai pas qu'il est parfait, mais je considère que les réponses données en commission sont parfois un peu «légères», et je le déplore.

Je souhaite donc que le Collège me précise: quelle est la situation actuelle et l'échéancier de la mise en œuvre des nouvelles mesures. Le Collège a-t-il prévu des dispositions transitoires pour donner aux institutions le temps de s'adapter? Les agents chargés de gérer administrativement ce dossier, compte tenu de la dissolution du Fonds, sont-ils dans ce contexte suffisamment disponibles pour gérer une réforme importante du secteur? Qu'en est-il des prévisions budgétaires et de leur prise en compte dans le budget de la Commission?

Telles sont les questions auxquelles je souhaite recevoir une réponse, mais je tenais surtout à vous adresser mes remerciements, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, notre groupe a toujours manifesté une extrême attention aux secteurs de la santé et de l'aide aux personnes et, en particulier, à tout ce qui touche au bien-être et à la préservation des droits des personnes handicapées. Il était donc naturel que nous nous inscrivions dans le débat d'aujourd'hui.

Sans vouloir abuser de votre patience, permettez-moi d'illustrer tout le travail qui a été fait jusqu'à présent par la Commission communautaire française en esquissant un bref rappel des actions qui ont été menées depuis 1994, année où notre Commission s'est vu attribuer la compétence pour certaines des matières touchant à l'aide aux personnes, dont la politique en faveur des handicapés.

Le souci d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public après le transfert a amené la création au niveau bruxellois d'un Fonds pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Le décret du 17 mars 1994 donnait naissance à un organisme qui allait désormais exercer les missions dévolues jusque-là au Fonds «Communauté».

Par la suite, le 14 juin 1996, eut lieu dans notre Assemblée un débat, auquel nous avons bien entendu participé, sur la situation des ateliers protégés contraints d'instaurer un salaire correspondant à 80 % du revenu minimum garanti pour tous leurs travailleurs. Il était prévu de répondre à leur attente à partir du 1^{er} janvier 1997.

La volonté d'une plus grande efficacité du secteur social par la mise en place d'une réelle politique de transversalité conduisit au décret du 12 juillet 1996 portant dissolution du Fonds bruxellois. Les missions qui étaient siennes depuis 1994 sont désormais assurées par les services du Collège de Commission communautaire française, après intégration au sein de son administration du personnel du Fonds.

L'étape suivante aurait pu intervenir un mois plus tôt sans le départ anticipé des uns et précipité des autres. Quoi qu'il en soit, le décret visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées a été voté le 13 janvier 1997. Il prévoit, entre autres, la simplification de certaines dispositions, l'adaptation des missions des ateliers protégés et la création d'un contrat d'adaptation professionnelle pour les travailleurs moins valides du secteur de l'emploi non protégé, mesure qui vise à redynamiser celui-ci.

Enfin, nous venons de consacrer aujourd'hui la première partie de nos travaux à évoquer le décret que nous allons voter tout à l'heure.

Après ce bref rappel historique, je dois féliciter M. Demaret qui, dans la première partie de son discours, s'est démarqué avec beaucoup de fair-play de l'attitude de l'opposition qui, à mon avis, a tendance à manifester un peu trop rapidement des inquiétudes...

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur De Coster, il faudrait que vous relisez le texte de mon interpellation. Manifestement, vous n'avez pas entendu le passage relatif aux questions posées au fédéral et où j'admetts les efforts du régional. Aussi, ne dites pas n'importe quoi. Ce n'est pas parce que M. Demaret aborde la question en deux lignes que vous ne devez pas accorder votre attention à mon interpellation qui compte cinq pages.

M. Jacques De Coster. — Vous me permettez d'avoir mon opinion et de l'exprimer à cette tribune. Je disais donc que les inquiétudes que vous manifestez ne sont peut-être pas toujours sincères...

Mme Evelyne Huytebroeck. — Elles sont sincères et légitimes!

M. le Président. — Adressez-vous au Président !

M. Jacques De Coster. — Elles cherchent parfois à occulter les résultats d'une politique volontaire et dynamique de la Commission communautaire française.

M. le Président. — Monsieur De Coster, la tradition veut que l'on s'adresse au Président. Aussi, veuillez éviter les colloques singuliers.

M. Jacques De Coster. — Je ne fais pas de colloques singuliers; c'est Mme Huytebroeck qui m'interrompt.

Mme Françoise Dupuis. — Il est normal que l'opposition «s'oppose» !

M. le Président. — Je ne le conteste pas !

Mme Evelyne Huytebroeck. — Nous ne nous opposons pas. Relisez donc le texte de mon interpellation. Que se passera-t-il le jour où, dans cette Assemblée, plus personne ne s'occupera des problèmes sociaux ?

M. le Président. — Je suis persuadé que M. De Coster la relira attentivement après votre invitation.

Mme Marie Nagy. — Regardez le vide sur les bancs de votre majorité.

M. Jacques De Coster. — Il est normal que l'opposition joue «s'oppose». Mais si vous êtes démocrate, laissez parler les orateurs et répondez par la suite.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Mais je ne m'oppose pas !

M. André Drouart. — C'est le parti socialiste qui va nous donner une leçon de démocratie ? ...

M. le Président. — Il est exact que M. De Coster vous a écouté calmement et peut-être pourriez-vous faire de même.

M. Jacques De Coster. — Permettez-moi, chers collègues, de vous faire part de mon optimisme en affirmant qu'il me semble ...

M. André Drouart. — C'est un scoop !

M. Jacques De Coster. — ... que la grande majorité des interrogations en suspens sont désormais réglées. Une lecture plus attentive de la presse aurait pu vous rassurer et vous aurait évité d'évoquer certaines inquiétudes, vraies ou fausses, lors de ces interpellations.

J'espère en tout cas que, dans sa réponse, le ministre pourra confirmer que l'obligation faite aux ateliers protégés d'atteindre, en janvier 1997, les 80 % du salaire mensuel minimum garanti a été satisfait par la fixation du salaire horaire minimum à 305 francs. A mes yeux, cette mesure rencontre les exigences des entreprises de travail adapté et de la Fédération bruxelloise des Ateliers protégés. J'espère aussi que le ministre confirmera que l'augmentation récurrente de 90 millions de la dotation du Fonds bruxellois décidée par le Collège pourra éviter les licenciements massifs qui ont été évoqués, parfois à tort, par certains, dans cette Assemblée. L'avenir semble garanti pour la grande majorité des personnes employées par les entreprises de travail adapté.

Quant aux arrêtés d'exécution qui ont été évoqués précédemment, j'espère que le ministre pourra confirmer qu'ils sont en bonne voie, puisque, semble-t-il, le Conseil consultatif a

marqué son accord sur leur adoption et que l'avis du Conseil d'Etat devrait parvenir rapidement.

Peut-être subsiste-t-il une zone d'ombre parmi les 1 700 personnes handicapées travaillant à Bruxelles. Plus de 300 d'entre elles sont occupées par l'entreprise «Travail et Vie». Or, cette dernière a annoncé le licenciement d'environ 80 travailleurs. Les problèmes financiers rencontrés par «Travail et Vie» proviendraient d'une perte partielle de sa clientèle plutôt que de l'imputation au décret. Cette piste doit être vérifiée et évaluée. Les négociations entre les syndicats, le Fonds bruxellois, le directeur de l'entreprise et un réviseur auront lieu dès la semaine prochaine. Nous espérons qu'une solution sera dégagée pour l'ensemble des problèmes rencontrés.

A ce propos, je voudrais relever une phrase de l'interpellation de Mme Huytebroeck qui a suscité en moi une certaine perplexité.

Mme Huytebroeck juge «implacable» l'attitude des syndicats dans le débat sur les salaires des personnes occupées.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Non. Où avez-vous lu cette phrase ? Montrez-la moi !

M. Jacques De Coster. — Vous ne l'avez probablement pas dite aujourd'hui mais elle se trouvait dans le texte de l'interpellation qui a été communiqué au bureau élargi.

Mme Evelyne Huytebroeck. — J'ai indiqué «les autorités régionales, d'une part, face à une demande syndicale, d'autre part, ...»

Où trouvez-vous le mot «implacable» ?

M. Jacques De Coster. — Alors, vous avez supprimé le mot «implacable».

Mme Evelyne Huytebroeck. — Dorénavant, référez-vous au texte que je lis à la tribune.

M. Jacques De Coster. — D'accord, mais permettez-moi de dire ce que je pense et ce que j'ai envie de dire.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Ne dites pas ce que je n'ai pas dit.

M. Jacques Decoster. — Je tiens à rappeler que les personnes handicapées sont des travailleurs à part entière et que la préservation de leurs droits requiert dès lors la même vigilance que celle des autres personnes actives. Peut-être faut-il d'ailleurs voir dans la déclaration antérieure de ma collègue, qui, effectivement, n'a pas été faite à la tribune les effets pervers d'un discours qui a trop souvent oublié de distinguer l'employeur du travailleur dans le secteur des ateliers protégés.

Je conclurai — en me référant aux inquiétudes peut-être légitimes — formulées par M. Demaret en ce qui concerne les propositions budgétaires. Je constate que jusqu'à présent, depuis la mise en place de cette Assemblée, les besoins des secteurs ont indiscutablement été rencontrés. Les masses budgétaires qui ont été prévues — même si elles ont varié — ont permis au secteur de fonctionner — personne ne pourra démontrer le contraire — et aux institutions, aux entreprises, aux asbl de continuer à remplir leur mission.

Nous restons vigilants à cet égard — même si nous sommes dans la majorité — et veillerons à ce que, dans l'avenir, les masses budgétaires consacrées à la santé et à l'aide aux personnes soient suffisantes pour permettre au secteur d'assurer sa mission. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, j'ai déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de venir faire avec vous le point de la situation dans nos entreprises de travail adapté à la suite de la décision de juin 1996, prise, je le rappelle, au niveau fédéral, d'augmenter les salaires des travailleurs handicapés pour atteindre au moins 206 francs l'heure.

Par rapport aux bruits qui accompagnent aujourd'hui la réforme, je voudrais faire quatre remarques.

D'abord, j'ai mené avec l'ensemble du secteur une négociation très serrée durant les sept derniers mois et la réforme que je vous ai présentée est le fruit de cette concertation.

Ensuite, à propos du reproche selon lequel les arrêtés seraient insuffisants, je tiens à préciser que la version présentée au conseil consultatif indiquait un plafond de subventionnement basé sur un salaire horaire de 258 francs, soit le revenu minimum, et qu'unanime, effectivement, le Conseil consultatif a souhaité qu'il soit relevé à 304,5 francs. La FERAP, membre du conseil, faisait savoir qu'à cette condition, elle émettait un avis favorable sur les arrêtés. Or, les arrêtés approuvés par le Collège en première lecture tiennent bien compte d'un salaire maximal de 304,5 francs. Je peux donc considérer qu'ils ont reçu un avis favorable des représentants des entreprises de travail adapté.

En ce qui concerne «Travail et Vie», je m'interroge sur la raison qui a amené M. Gautier — j'aurai l'occasion de le lui dire — à prendre une telle décision. Il me revient — mais cela doit être vérifié — qu'une partie importante, voire la moitié des licenciements aurait déjà été suspendue. J'espère en avoir confirmation. Je m'étonne de la décision intempestive qui a suscité une grande angoisse dans les ateliers protégés. Mais «Travail et Vie» avait ses raisons et j'espère qu'on me les expliquera.

Troisième remarque, je dois vous faire observer que les directeurs qui ont manifesté leur mécontentement expriment principalement des griefs à l'égard de l'Etat fédéral: trop de fiscalité commerciale, cotisation ONSS trop lourde pour des travailleurs peu rentables, manque de prise en compte dans le calcul des revenus des allocations fédérales.

Les critiques visent rarement le pouvoir régional appelé à colmater des brèches créées ailleurs.

Mme Huytebroeck me demande ce que je fais à ce niveau. Je participe à des négociations avec l'Etat pour que l'on se penche sur ces questions et pour que ce dernier allège les charges des entreprises de travail adapté.

Enfin, il ne faut pas nous cacher que certaines directions se plaignent à profiter de la réforme pour crier casse-cou, et oublier de dire que la réforme masque mal des difficultés économiques dont l'emploi protégé, malheureusement, n'a pas le monopole. La plupart des ateliers étaient dans le rouge avant de devenir des entreprises de travail adapté. Ceux d'entre eux qui, pendant des années ont maintenu au travail des travailleurs qui étaient mal subsidiés, verront leurs efforts récompensés par une hausse de leurs subsides car, c'est important, la réforme permet aux travailleurs les plus lourdement handicapés d'être mieux payés tout en coûtant moins cher à l'entreprise.

Il conviendrait de mettre cet aspect en évidence. Je n'entends pas assez que la réforme aidera au paiement des travailleurs les plus handicapés et, par conséquent, aidera les ateliers protégés qui s'inscrivaient dans la logique et dans l'esprit initial du travail en atelier protégé en accueillant les handicapés les plus lourds. Cette mesure mettra un point final à une ancienne polémique. Voilà un an et demi, j'introduisais un débat en commission sur le sujet en déclarant:

«Je crois qu'une confusion commence à se créer entre personnes handicapées physiques, mentales, et personnes handi-

capées sociales.» Il faut faire attention: les ateliers protégés doivent évidemment accueillir des handicapés dont le statut ne peut être mis en doute. Une dérive s'est installée: au nom de la productivité, certains ateliers protégés hébergent des gens dont le rendement est assez intéressant au détriment de l'objectif véritable de ce type de structure qui est d'accueillir des personnes incontestablement handicapées. Les handicapés légers étaient peut-être autrefois moins bien subsidiés, mais il ne fait aucun doute que ces personnes sont aussi plus rentables.

Cependant, il n'y a pas de coupables dans cette affaire, et il est inutile de se rejeter mutuellement les responsabilités. J'entends poursuivre avec le secteur les négociations menées jusqu'à présent afin de pallier les effets pervers qui pourraient survenir et que nous décèlerons tout au long de cette année en évaluant les dimensions pratiques de la réforme. Il est important que nul ne soit l'otage de la réforme, ni la victime malheureuse d'un calcul de productivité. Si tel devait être le cas, je présenterais au Collège des mesures transitoires à la réforme, élaborées tant avec les représentants des travailleurs, qu'avec les représentants des fédérations de personnes handicapées et les directions des entreprises.

M. Huytebroeck m'interroge sur la nouvelle classification. Tout le monde s'accorde pour dire qu'elle est une évaluation juste des capacités professionnelles des personnes handicapées. On pourrait même étendre son principe à l'ensemble de l'orientation des personnes handicapées et des aides qui en découlent au niveau de la Commission communautaire française.

Ce qui est en cause, je le répète, c'est le coût social de l'emploi, la charge des entreprises, le marasme économique, toutes choses pour lesquelles la Commission communautaire française n'est évidemment pas compétente. Il n'empêche que je suis d'accord sur un certain nombre de remarques. L'Etat fédéral ne remplit pas sa part du contrat. Je ne cesse de relayer nos préoccupations auprès des ministres fédéraux de l'Emploi et des Affaires sociales.

Un groupe de travail est mis sur pied, en collaboration avec la commission paritaire 327, pour apporter des réponses concrètes à toutes ces questions.

Mesdames, messieurs, je ne vous ai pas caché mon inquiétude. Je pense néanmoins que le Collège a fait un effort très important pour remplir ses engagements à long terme vis-à-vis des entreprises de travail adapté. En effet, l'allocation de base qui nous permet d'intervenir dans les salaires des travailleurs va être augmentée de 90 millions. Comment allons-nous nous y prendre? Il est évident que les réserves du Fonds nous permettent, pendant plusieurs années, de faire face à cette augmentation. Nous puîserons donc, pour le moment, cet argent dans les réserves du Fonds qui s'élèvent à 200/250 millions. Je ne dis pas qu'à terme, il ne faudra pas augmenter ce poste mais, en tout cas pendant deux ans — et peut-être plus selon nos calculs — les réserves du Fonds permettent d'agir tout de suite. J'attire toutefois votre attention sur le fait que, lorsque nous aurons épuisé ce fonds, il faudra bien inscrire ces budgets quelque part. Nous ne devons pas nous mettre la tête dans le sable. Nous avons pris une décision de dépense récurrente sur le long terme, pour notre Assemblée et pour le Collège.

Cette dépense importante a évidemment été assortie d'une mesure de protection à l'égard des travailleurs les plus handicapés, afin qu'ils ne soient pas victimes de la réforme. Je l'ai dit, la décision du Collège de faire face à cette question a été assortie d'une demande claire à l'égard des autorités fédérales et je m'emploie à ce que ces dernières prennent une part de responsabilité. Si le pouvoir fédéral accède à ma demande, il pourrait y avoir des effets de compensation qui ne nous exposent pas aux dépenses que nous avons programmées aujourd'hui.

Je pense sincèrement que tout ce que la Commission communautaire française pouvait faire a été fait. Le Collège a tenu ses engagements. Il reste aux côtés des travailleurs handicapés et des responsables de l'emploi adapté pour que les choses se

passent au mieux pour tous. Les arrêtés d'application sont soumis au Conseil d'Etat. J'espère qu'ils nous reviendront très rapidement.

Mesdames, messieurs, le Collège est inattaquable. Il a pris ses responsabilités et s'il y a effectivement des critiques à exprimer, c'est à l'égard d'une autorité fédérale qui aujourd'hui, de manière générale — je tiens à le dire assez solennellement — cherchent les voies de certains allègements financiers sur le dos des Communautés et des Régions. C'est un constat d'observateur qui va de part et d'autre dans les institutions, compte tenu des différents mandats que j'assume. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité et de M. Demaret.*)

M. Michel Lemaire. — Monsieur le ministre-président, les critiques que nous avions émises étaient justifiées et portaient surtout sur la forme des travaux. Je tiens à le rappeler pour éviter toute ambiguïté.

M. le Président. — Monsieur Lemaire, vous n'avez pas pris la parole. Vous ne faites donc pas partie de ceux qui peuvent répondre.

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je veux être très claire. Je crois effectivement que mon texte ne contenait pas de critique directe sur l'attitude de la Région. En effet, nous étions d'accord pour souligner les nouvelles catégories et pour faire remarquer que le débat portait surtout sur le coût social des ateliers protégés, donc que cela concernait le pouvoir fédéral. Nous exprimions toutefois des craintes sur les conséquences de la dissolution du fonds et sur le suivi de la réforme. Je n'ai pas reçu de réponse directe au sujet du poste budgétaire dans lequel on pourrait trouver les septante millions nécessaires, ni au sujet du suivi de la réforme. Je demandais s'il n'y avait pas de moyen de constituer un fonds de quelque millions pour corriger des erreurs.

Le ministre Picqué déclare que le débat sur la réforme ne doit pas masquer d'autres problèmes. Je tiens à souligner que, en ce qui concerne «Travail et Vie», on avait dit qu'ils avaient perdu le marché avec *Readers' Digest*. Nous venons de prendre connaissance d'un communiqué nous apprenant que *Readers' Digest* restait à Bruxelles et maintenait son contrat avec «Travail et Vie». Ils ne semblent donc pas avoir utilisé ce subterfuge pour dire que c'était le décret qui avait provoqué le licenciement de travailleurs.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Ils ne l'ont pas dit d'ailleurs !

Mme Evelyne Huytebroeck. — Non, ce sont d'autres qui l'ont dit.

En conclusion, nous ne pouvons pas éviter tout ce débat qui transparaît, en filigrane, à travers cette discussion au sujet de la place de l'entreprise de travail adapté — puisque nous avons voté ce décret, parlons d'entreprises de travail adapté — dans notre système économique. Ce sont des entreprises qui se situent dans un cadre social et qui bénéficient de subsides. On ne peut toutefois nier qu'elles font également partie d'un circuit économique et que nous devrons mener notre réflexion plus largement dans ce sens.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale.

QUESTION ORALE DE MME FRANÇOISE SCHEPMANS A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, CONCERNANT LA REMUNERATION DES DIRECTEURS FRANCOPHONES DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT LES PERSONNES HANDICAPEES

M. le Président. — La parole est à Mme Schepmans pour poser sa question.

Mme Françoise Schepmans. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, les directeurs d'institutions accueillant les personnes handicapées endossent quotidiennement une très grande responsabilité, en raison des multiples et variables tâches qui leur incombent.

Il ressort, à la lecture du rapport rédigé par le groupe ABC, que la rémunération des directeurs d'institutions pour handicapés n'est pas liée à leur haut niveau de responsabilité.

En effet, il apparaît clairement que leur rémunération est inférieure ou égale à celle des membres de leur personnel.

Par exemple, un directeur classe 1 (accueillant plus de 60 personnes) gagne 80 346 francs, soit autant que le psychologue de l'institution.

Un directeur d'une institution de 6 à 14 personnes gagne autant que le comptable ou l'éducateur, soit moins que le psychologue.

Par ailleurs, l'on constate qu'un directeur qu'accueille 15 à 29 personnes perçoit la même rémunération qu'un directeur d'une institution de 30 à 60 personnes.

A fonction égale dans une institution accueillant le même nombre de personnes handicapées, un directeur néerlandophone (dépendant du Vlaams Fonds) gagne substantiellement plus qu'un directeur francophone.

Par exemple, l'écart de rémunération est évident entre un directeur francophone (+60 personnes) qui ne perçoit que 80346 francs alors que son collègue néerlandophone perçoit, quant à lui, 86 405 francs.

Par ailleurs, si l'on compare la situation d'un directeur francophone d'une institution (30-60 personnes) et celle d'un directeur néerlandophone tous deux ayant cinq ans d'ancienneté, l'on constate que le francophone gagne 76 002 francs et son collègue néerlandophone 95 997 francs, soit 20 000 francs de différence entre les deux traitements.

La même différence est perceptible pour les directeurs francophones et néerlandophones ayant dix ans d'ancienneté.

En conclusion, il est à noter que les tâches déjà nombreuses à l'heure actuelle ne feront qu'augmenter, notamment, en raison de l'adoption et de l'exécution des futurs projets de décrets en matière de personnes handicapées, ce qui pose un véritable problème.

Dès lors, une assimilation des directeurs d'institution pour personnes handicapées à des responsables de coordination générale B ainsi que l'alignement pour les fonctions de direction sur les barèmes des services d'aide à la jeunesse à ces derniers ne sont-ils pas justifiés eu égard à leur importante responsabilité sans cesse engagée ?

M. le Président. — La parole est à M. Charles Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, je suis d'accord, le système actuel dont nous avons hérité de l'Etat fédéral est illogique, injuste et il faudrait s'employer à le modifier.

Mme Schepmans comprendra certainement que je ne puis me pencher sur la problématique du salaire des directeurs qu'après avoir assumé et assuré le règlement du problème des ouvriers dans ce secteur qui ont un barème inférieur au revenu minimum, ainsi que le problème des éducateurs qui, vous le savez, subissent encore, dans ce domaine, le régime qu'on appelle «des heures dormantes». Nous pourrons ensuite nous pencher sur la carrière des travailleurs de ce secteur. Je vais, en tout cas, tenter de régler ce problème en 1997 mais nous essaierons d'abord de résoudre ceux que nous avons encore évoqués ce matin.

Je ne conteste pas vos propos. Je crois qu'il s'agit d'une étape ultérieure de la réforme que nous devons, en effet, assumer pour l'ensemble des travailleurs, y compris les directeurs de ces institutions.

M. le Président. — La parole est à Mme Schepmans.

Mme Françoise Schepmans. — Je vous remercie, monsieur le ministre. Je crois que c'est un point important pour la motivation de ces personnes dans une carrière quand même relativement difficile.

M. le Président. — La discussion est close.

Chers collègues, les votes sont prévus à 12 h 15. Une seule question d'actualité est inscrite à l'ordre du jour.

Je vous propose donc de suspendre nos travaux jusqu'à 12 heures 10.

— *La séance est suspendue à 11 h 50.*

Elle est reprise à 12 h 10.

M. le Président. — La séance est reprise.

QUESTION D'ACTUALITE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Huytebroeck à M. Picqué, membre du Collège.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, CONCERNANT LE COFINANCEMENT FIPI, BUDGET COHABITATION DES COMMUNAUTES LOCALES

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, il me revient que plusieurs travailleurs engagés dans le cadre de projets financés par le Fonds cohabitation-intégration dans trois asbl de Jette ont appris cette semaine qu'ils ne pourront non seulement pas poursuivre leur travail, mais qu'ils risquent d'être licenciés pour cause de diminution des subsides alloués à leurs projets pour 1997.

Le budget global pour ces trois asbl, qui s'élevait en 1996 à plus de six millions, serait ramené à 1,5 million en 1997, ce qui hypothéquerait évidemment ces projets qui sont essentiellement des projets d'école des devoirs, d'animation et d'éducateurs de rue.

Pouvez-vous me confirmer cette nouvelle ? Des évaluations préalables ont-elles été réalisées qui laissaient pressentir cette

diminution ? Les asbl concernées ont-elles été correctement informées des rapports éventuellement négatifs de ces évaluations et ont-elles pu se préparer à une telle diminution du budget ? Par ailleurs, les crédits sont-ils destinés à d'autres projets dans d'autres communes et, dans l'affirmative, lesquels ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, il est important de préciser que la circulaire dont il est question ne modifie en rien ni la politique ni les priorités qui ont été assignées à notre programme, et que je ne rappellerai pas ici.

Cette nouvelle circulaire apporte certaines précisions après l'évaluation que nous avons étudiée, évaluation qui tient notamment compte de certains éléments statistiques qui classent à peu près 700 micro-quartiers dans notre Région bruxelloise en fonction de données socio-économiques. Cette évaluation fait apparaître des taux de fragilisation des populations plus ou moins élevés d'un endroit à l'autre.

Nous avons donc décidé de réorienter certains moyens vers les communes ayant le quota le plus important de quartiers fragilisés. Donc, des ajustements sont intervenus, comme nous avions d'ailleurs prévu de le faire après l'évaluation promise. C'est évidemment à jeu égal que cela se passe puisque il y a moins d'argent pour certains et plus pour d'autres.

Les différents projets présentés par les communes devront s'inscrire dans les enveloppes définies pour chacune d'entre elles. Ils sont d'ailleurs à l'examen à l'administration pour en vérifier la pertinence.

Cette diminution, que nous avons voulu fonder sur une évaluation objective, engendre à certains endroits — c'est le cas à Jette — une réduction de moyens. Cela n'empêche pas la commune en question d'intervenir elle-même lors de ses ajustements budgétaires communaux. Mes services rencontreront d'ailleurs les responsables de la commune de Jette. Mais je maintiens que je n'ai jamais été favorable à un saupoudrage sans que nous puissions contrôler exactement les priorités et la satisfaction d'un certain nombre de besoins qui sont évalués actuellement sur une base objective. Dès lors, cessons de croire — c'est le drame de toutes nos politiques, mais, selon moi, ce n'est pas uniquement dans ce secteur-là —, qu'à un moment donné, les enveloppes sont figées et que l'on ne procède plus jamais à des évaluations, la seule réponse consistant alors à augmenter indéfiniment des budgets au lieu de les réorienter en fonction de certaines priorités. Donc, j'assume pleinement un mécanisme qui donnera plus de moyens à certains sur la base de besoins révélés et objectivement constatés. Cela n'empêche que je suis évidemment ouvert à une discussion avec les responsables communaux. Mais j'assume cette espèce de transvasement de moyens en fonction de l'évaluation que nous devions faire et que nous avons faite.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je suis d'accord avec la réponse du ministre concernant les critères de fragilité qui doivent intervenir dans les projets ainsi que sur les évaluations. Je trouve néanmoins un peu brutal, voire catastrophique, la diminution du budget «Cohabitation et intégration» de 6,5 millions à 1,5 million pour trois projets dans la commune de Jette. D'après les travailleurs, le critère de fragilisation ne semble pas vraiment tenir quand ils apprennent que le budget de la commune de Watermael-Boitsfort serait augmenté.

J'ignore s'il existe des poches extrêmement fragiles à Watermael-Boitsfort. Peut-être..., je considère toutefois qu'il conviendrait de revoir les informations communiquées aux travailleurs. Cette nouvelle, brutale, me semble catastrophique pour ces trois projets.

Je demande que l'on revoie la formule du budget annuel. Ne pourrait-on pas travailler sur plusieurs années ? Des évaluations ne pourraient-elles pas « préparer » les projets à une révision des subsides ? En agissant comme vous le faites, vous tuez ces projets.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les articles et amendements réservés et sur l'ensemble du projet de décret dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA RECONNAIS- SANCE DE HANDICAP, A L'INSCRIPTION DANS UN CENTRE OU UN SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPEES ET A LA DEMANDE D'INTERVEN- TION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons nous prononcer tout d'abord, par assis et levé, sur l'amendement n° 1 à l'article 3.

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée ? (*Plus de six membres se lèvent.*)

Cette demande étant régulièrement appuyée, nous allons donc procéder au vote nominatif.

Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

11 ont voté oui.

4 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 3 est adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, M. Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy, M. Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Matagne et Rozenberg.

M. le Président. — Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 2 à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

11 ont voté oui.

4 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, M. Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy, M. Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Matagne et Rozenberg.

M. le Président. — Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 3 à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

11 ont voté oui.

4 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, M. Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy, M. Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Matagne et Rozenberg.

M. le Président. — Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 4 à l'article 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

11 ont voté oui.

4 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 12 est adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, M. Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy, M. Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Matagne et Rozenberg.

M. le Président. — Nous passons donc au vote nominatif sur l'amendement n° 5 à l'article 15.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

11 ont voté oui.

4 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 15 est adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, M. Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy, M. Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Matagne et Rozenberg.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 (article 20bis nouveau).

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment*.)

L'amendement est donc rejeté.

Mme Evelyne Huytebroeck. — On ne vote plus sur les articles, monsieur le Président ?

M. le Président. — Quand l'amendement est rejeté, l'article est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

50 membres ont pris part au vote.

40 ont voté oui.

10 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Fr. Dupuis, MM. Eloy, Frippiat, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Mouzon, Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddigen.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Ouezekhti et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, il me semble judicieux de justifier l'abstention de mon groupe à

l'intention des collègues qui n'étaient pas présents tout à l'heure. Si nous approuvons le dépôt d'un projet qui accorde plus d'autonomie à la personne handicapée, la plaçant ainsi dans un rôle plus actif, nos amendements voulaient toutefois corriger — la rigidité — en introduisant plus se souplesser dans la rédaction d'un texte qui touche un secteur qui, fréquemment, est confronté à des situations douloureuses et, parfois à des situations d'urgence. De plus, au travers de certains amendements, nous voulions établir des liens plus étroits, au niveau de l'information et des passerelles, avec les différents centres et les services agréés. Les amendements que nous avions déposés en ce sens n'ont pas été retenus, ce qui justifie notre abstention.

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, vous avez pu remarquer, au travers de l'exercice démocratique effectué, que nous avions, de concert avec le groupe ECOLO, déposé un certain nombre d'amendements allant dans le sens des arguments exposés par Mme Huytebroeck. Nous nous joignons donc très volontiers à l'argumentation qu'elle a développée pour justifier notre abstention.

M. le Président. — L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique le 28 février 1997.

— *La séance est levée à 12 h 30.*

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Bultot, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, Decourcy, De Decker, De Grave, de Jonge d'Ardoye, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mme Fr. Dupuis, M. Eloy, Mme Fraiteur, M. Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemesre, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Payfa, Persoons, MM. Picqué, Roelands du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mme Schepmans, MM. Smets, Tomas, van Eyll, Mme Vanpevenage, M. van Weddingen et Mme Willame-Boonen.

ANNEXE 1

Mardi 14 janvier 1997

**Commission de la Culture,
du Tourisme et des Sports**

Présentation de la politique du tourisme de la Commission communautaire française et du TIB.

Présents:

MM. Bultot, Daïf, De Grave, Mme De Permentier, M. Désir, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mmes Lemesre, Molenberg, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Schepmans.

Absents:

MM. Decourty, Demannez, Thielemans, van Eyll, Mme Willame.

Lundi 20 janvier 1997

**Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduaires**

Projet de décret relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française.

Présents:

Mmes Bouarfa, Carthé, MM. De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demaret, Mme Fraiteur, M. Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Mouzon, Payfa, MM. Roelants du Vivier, Smits.

Absents:

MM. Galand, Hecq, Mme Molenberg.

Jeudi 23 janvier 1997

**Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduaires**

Projet de décret relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française

Présents:

MM. De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Mme Fraiteur, M. Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Payfa, MM. Romdhani, Smits.

Absents:

Mmes Bouarfa, Carthé, MM. Demaret, Galand, Hecq, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Roelants du Vivier.

Mardi 28 janvier 1997

**Commission de la Formation, de l'Enseignement
et des Transport Scolaires**

Visite des centres de formation INFAC et INFOBO.

Présents:

MM. Daïf, de Patoul (président), Mmes Vanderroost, Huytebroeck, MM. Michel, Thielemans.

Absents:

MM. Cornelissen, Drouart, Grimberghs, Leduc, Mmes Lemesre, Persoons, M. Smits, Mme Stengers, MM. van Eyll, Veldekens.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 16 janvier 1997 par lequel la cour rejette le recours en annulation des articles 6 et 14 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- l'arrêt du 16 janvier 1997 par lequel la cour rejette le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 19 avril 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de pilotage de la Région flamande et relatif au brevet de pilote de port;
- l'arrêt du 16 janvier 1997 par lequel la cour dit pour droit que l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme refusant une réparation intégrale de son préjudice, selon les règles du droit commun relatives à la responsabilité civile, au travailleur victime d'un accident de roulage causé involontairement par son employeur, les mandataires ou préposés de celui-ci, alors que ce travailleur se trouve sous l'autorité de son employeur;
- le recours en annulation partielle de l'article 66 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organisant des centres publics d'aide sociale, introduit par le CPAS d'Huldenberg, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 133 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, introduits par M. Joye et autres, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par la Commission de recours (en cause de l'asbl Providence des malades et mutualité chrétienne, centre hospitalier du Grand Hornu contre le gouvernement de la Région wallonne) sur le point de savoir si l'article 44bis de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, inséré par l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le tribunal du travail de Bruxelles (en cause de A. Hendrix et autres contre l'Office national des pensions) sur le point de savoir si l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de l'asbl Groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative et autres contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de M. Dubuisson contre l'asbl Caisse de compensation pour allocations familiales de la région de Mons) sur le point de savoir si l'article 56bis, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le juge de paix de Nivelles (en cause de G. Gillot et autres contre J. Beeken et autres) sur le point de savoir si l'article 77bis, alinéa 1^{er}, de la loi sur la chasse du 28 février 1882 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par la Cour d'appel de Mons (en cause de P. Maleve contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 310 et 311, du Code des impôts sur les revenus (420 et 421 CIR 92) violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le tribunal de première instance d'Audenarde (en cause de la ville d'Audenarde contre F. Batteauw) sur le point de savoir si les articles 6, 7 et 14 et 19, § 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique violent les articles 10 et 11 de la Constitution.





